



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 29 du 21 juillet 2016

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS comptabilité et gestion : modification
arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016 (NOR : MENS1614919A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS aéronautique : modification
arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016 (NOR : MENS1614925A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Enseignement facultatif d'informatique et création numérique du cycle terminal des lycées
arrêté du 16-6-2016 - J.O. du 13-7-2016 (NOR : MENE1617209A)

Classe de première des séries générales et classe terminale des séries ES et L

Programme d'enseignement facultatif d'informatique et création numérique
arrêté du 16-6-2016 - J.O. du 13-7-2016 (NOR : MENE1616734A)

Enseignement français à l'étranger

Liste des écoles et des établissements homologués
arrêté du 28-6-2016 - J.O. du 5-7-2016 (NOR : MENE1617975A)

Sections internationales

Programme d'enseignement d'histoire et de géographie au collège
arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 16-7-2016 (NOR : MENE1618710A)

Sections internationales

Programme d'enseignement de mathématiques au collège
arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 16-7-2016 (NOR : MENE1618707A)

Série sciences et technologies du management et de la gestion - sections Esabac

Programmes d'enseignement de management des organisations et de langue, culture et communication
arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 19-7-2016 (NOR : MENE1618731A)

Seconde générale et technologique

Programme d'enseignement de sciences économiques et sociales : modification

arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 20-7-2016 (NOR : MENE1618736A)

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et de l'Esame di Stato

arrêté du 8-7-2016 - J.O. du 19-7-2016 (NOR : MENE1619317A)

Enseignement au collège et au lycée

Dissections animales en cours de sciences de la vie et de la Terre et bio-physiopathologie humaine

circulaire n° 2016-108 du 8-7-2016 (NOR : MENE1618745C)

Personnels

Mission de lutte contre le décrochage scolaire

Référentiel d'activités et de compétences pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant des fonctions au titre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

texte du 13-7-2016 (NOR : MENE1600515X)

Liste d'aptitude

Accès des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré au corps des personnels de direction au titre de l'année 2016

arrêté du 1-7-2016 (NOR : MENH1600516A)

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEF, MLF et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

note de service n° 2016-109 du 20-7-2016 (NOR : MENC1618872N)

Personnels enseignants, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2017

note de service n° 2016-113 du 20-7-2016 (NOR : MENH1617106N)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 5-7-2016 - J.O. du 7-7-2016 (NOR : MENI1614012D)

Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Amiens

arrêté du 11-7-2016 (NOR : MENH1600527A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS comptabilité et gestion : modification

NOR : MENS1614919A

arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 3-11-2014 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative services administratifs et financiers du 16-3-2016 ; avis du CSE du 19-5-2016 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - Les conditions d'obtention de dispenses d'unités figurant à l'annexe II b de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé sont remplacées par celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe II c du même arrêté est remplacé par celui figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation figurant à l'annexe II d du même arrêté est remplacée par celle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Le tableau de correspondance des épreuves et des unités figurant à l'annexe IV du même arrêté est remplacé par celui figurant en annexe IV du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2018.

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

☞ **Annexe II : « Annexe II c. Règlement d'examen »**

☞ **Annexe IV : « Annexe IV - Tableau de correspondance des épreuves et des unités »**

Annexe II : « Annexe II c. Règlement d'examen »

BTS COMPTABILITE ET GESTION							
Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E.1. Cultures générales et expression E11 Culture générale et expression	U.11	4	Ponctuelle Écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
E12 LV obligatoire Anglais	U12	3	Ponctuelle orale	20 minutes(1)	2 situations évaluation	Ponctuelle orale	20 minutes(1)
E.2. Mathématiques appliquées	U2	3	CCF 2 situations d'évaluation	2*55 minutes	CCF 2 situations d'évaluation 2*55 minutes	Écrite	2 heures
E.3. Économie, droit et management - sous-épreuve : Economie et Droit - sous-épreuve : Management des entreprises	U31	8 5	Ponctuelle Écrite	4 heures	2 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
	U32	3	Écrite	3 heures	2 situations d'évaluation	Écrite	3 heures
E.4 . Traitement et contrôle des opérations comptables, fiscales et sociales Sous épreuve : Etude de cas Sous-épreuve : Pratiques comptables fiscales et sociales	U41	10	Écrite	4 heures	1 situation d'évaluation	Ecrite	4 heures
	U42	6 4	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.5 : Situations de contrôle de gestion et d'analyse financière	U.5	5	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.6. Parcours de professionnalisation	U.6	5	Ponctuelle Orale	30 minutes	Ponctuelle Orale	Ponctuelle Orale	30 minutes
EF 1* Langue vivante étrangère B	U.F.1		Orale	20 minutes (1)	1 situation d'évaluation	Orale	20minutes (1)
EF2 Approfondissement local	UF.2		Orale	20 minutes (1)	1 situation d'évaluation	Orale	20minutes (1)

* Hors anglais pour les épreuves facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

Annexe IV : « Annexe IV - Tableau de correspondance des épreuves et des unités »

Brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion des organisations (arrêté du 7 septembre 2000 modifié)		Brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion défini par le présent arrêté	
E1 – 1 Culture générale et expression	U1.1.	E1 – 1 Culture générale et expression	U1.1.
E1 – 2 Langues vivantes étrangère 1	U 1.2.	E1 – 2 Anglais	U 1.2.
E2 – Mathématiques	U2	E2 - Mathématiques	U2
E3 - Economie, droit et management	U3	E3 - Economie, droit et management	U3
E4 - Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	E4 - Traitement et contrôle des opérations comptables et fiscales et sociales	U4
E5 - Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	E5 - Situations de contrôle de gestion, d'analyse financière et sociale	U5
E6 - Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	E6 - Parcours de professionnalisation	U6

Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais au titre de l'ancien diplôme pourront conserver, pour l'épreuve E1.2 du nouveau diplôme, cette langue pendant 5 ans.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS aéronautique : modification

NOR : MENS1614925A

arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 3-5-2016 ; avis du CSE du 19-5-2016 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe II c de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé est remplacé par celui figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation figurant à l'annexe II d du même arrêté est remplacée par celle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2017.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Annexe IIc

↳ Annexe II.c. Règlement d'examen

Annexe I : « Annexe II.c. Règlement d'examen »

ÉPREUVES			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Forme
Nature des épreuves	Unité	Coef	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 – Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite (4 h)	Ponctuelle écrite	4 h
E2 – Anglais	U2	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 – Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées							
Sous épreuve : Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	2 h
Sous épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques et chimiques appliquées	U33	1	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	2 h
E4 – Ingénierie d'assemblage et de maintenance							
Sous épreuve : Étude de modifications pluritechnologiques	U41	4	Ponctuelle écrite	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
Sous épreuve : Étude de processus d'assemblage ou de maintenance d'aéronefs	U42	4	Ponctuelle écrite	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
E5 – Contrôle et essais	U5	5	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique et orale	4 h
E6 – Organisation de la production, documentation technique, navigabilité							
Sous épreuve : Suivi de productions en milieu professionnel	U61	3	Ponctuelle orale	40 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	40 min
Sous épreuve : Maintien de navigabilité et documentation technique réalisés en entreprise	U62	3	Ponctuelle orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
Épreuve facultative de langue étrangère*	UF		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Enseignement facultatif d'informatique et création numérique du cycle terminal des lycées

NOR : MENE1617209A

arrêté du 16-6-2016 - J.O. du 13-7-2016

MENESR - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; arrêté du 16-6-2016 ; avis du CSE du 9-6-2016

Article 1 - Un enseignement facultatif d' « informatique et création numérique » est introduit en classes de première ES, L et S et en classes terminales des séries ES et L.

Article 2 - Les tableaux figurant en annexe de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié susvisé sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2016-2017 en ce qui concerne les classes de première et de la rentrée de l'année scolaire 2017-2018 en ce qui concerne les classes terminales.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Modifications des grilles horaires du cycle terminal de la voie générale figurant en annexe de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié

1. Classes de première

Enseignements facultatifs

a. 2 enseignements au plus parmi :

Insérer avant LV3, l'enseignement suivant :

Série ES	horaire	Série L	horaire	Série S	horaire
« informatique et création numérique »	2 h	« informatique et création numérique »	2 h	« informatique et création numérique » (i)	2 h

(i) enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique relevant du ministère en charge de l'éducation nationale.

2. Classes terminales

Enseignements facultatifs

a. 2 enseignements au plus parmi :

Insérer avant LV3, l'enseignement suivant :

Série ES	horaire	Série L	horaire	Série S	horaire
« informatique et création numérique »	2 h	« informatique et création numérique »	2 h	-	-

Enseignements primaire et secondaire

Classe de première des séries générales et classe terminale des séries ES et L

Programme d'enseignement facultatif d'informatique et création numérique

NOR : MENE1616734A

arrêté du 16-6-2016 - J.O. du 13-7-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; arrêté du 16-6-2016 ; avis du CSE du 9-6-2016

Article 1 - Le programme d'enseignement facultatif d'informatique et création numérique en classe de première des séries générales et en classe terminale des séries ES et L est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2016-2017 pour les classes de première et à la rentrée de l'année scolaire 2017-2018 pour les classes terminales ES et L.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe 1

Programme d'enseignement facultatif informatique et création numérique

Le texte qui suit applique les rectifications orthographiques proposées par le Conseil supérieur de la langue française, approuvées par l'Académie française et publiées par le Journal officiel de la République française le 6 décembre 1990.

Préambule

Dans la société contemporaine, le numérique transforme et conditionne largement notre représentation du monde et nos relations à autrui, nos façons de penser et de créer, nos modes de travail et de sociabilité, ainsi que nos manières de produire et de diffuser le savoir. L'acquisition d'une culture numérique construite sur des connaissances en informatique est indispensable et elle doit ouvrir aux champs scientifiques qui la fondent. Elle doit également préparer chacun à agir et à participer pleinement à la vie sociale, économique et culturelle.

Bien plus que de capacités liées à l'usage des outils, il s'agit de maîtriser un certain nombre de notions afin de comprendre les logiques et les enjeux du traitement de l'information et de pouvoir décoder les processus à l'œuvre dans les algorithmes, les écritures et les systèmes complexes qui sous-tendent le fonctionnement de notre société ; il s'agit, enfin, de mobiliser le numérique comme vecteur de créativité, dans une expérience collective et partagée.

La meilleure manière d'y parvenir est d'**expérimenter** soi-même la réalisation de **programmes** de traitement, de stockage, de transformation et d'échange de contenus numérisés. Face à la rapide évolution des objets informatiques, des normes et des langages et au développement des pratiques de partage, il est indispensable

d'acquérir des savoirs pérennes et de développer une posture à la fois de concepteur, de créateur et d'utilisateur éclairé.

L'enseignement facultatif « informatique et création numérique » s'adresse aux élèves de première de toutes les séries du lycée général, et aux élèves de terminale des séries ES et L. Il vise à leur faire appréhender l'importance de l'informatique aussi bien dans les sciences que dans les lettres, les langues, les arts, les sciences humaines et sociales.

En sciences de la nature (astronomie, biologie, chimie, géologie, physique, etc.) fondées sur l'observation et l'expérimentation, l'informatique offre des méthodes et des outils permettant de créer et de tester des modèles, de simuler des phénomènes, d'acquérir, de stocker, de traiter et de présenter de grandes quantités de données. En sciences humaines et sociales, l'informatique offre des méthodes et des outils de plus en plus sophistiqués pour l'interrogation de corpus d'information (textuels, audio, vidéo, cartographiques, etc.), pour l'analyse quantitative de données (données publiques, enquêtes, etc.) et pour la modélisation. De la collecte et du chiffage de données brutes au traitement puis à la représentation des données, c'est tout un ensemble d'opérations plus ou moins complexes qui sont aujourd'hui instrumentées ou automatisées. Face à l'accroissement considérable des volumes de données, les représentations visuelles, parfois interactives (graphiques, diagrammes, cartogrammes, etc.) permettent de mieux appréhender ces données et d'en percevoir les enjeux. Dans les domaines littéraire et linguistique, la recherche, la lecture, l'interprétation et l'écriture sont également transformées par le recours à l'informatique : documentation automatisée, traitement et analyse automatique des textes et des corpus, de la langue, du lexique, linguistique quantitative, analyse stylistique, pratique du commentaire, de l'annotation et de la recommandation à travers des plateformes de collaboration et de partage, littérature générative combinatoire, etc. En art, qu'il s'agisse des arts plastiques, des arts visuels, des arts appliqués, de la musique, de la danse ou de la littérature, différents courants recourent à l'utilisation d'algorithmes et de programmes pour interpréter ou créer des œuvres.

Objectifs

L'ambition de l'enseignement facultatif « informatique et création numérique » est d'amener les élèves de première et terminale des voies générales à approfondir et développer des connaissances scientifiques et techniques en informatique, de leur faire découvrir les multiples applications dans d'autres champs disciplinaires et de leur faire comprendre combien le traitement automatisé de l'information y est devenu déterminant.

Cet enseignement vise un triple objectif :

- amener les élèves à adopter un point de vue de concepteurs et de créateurs d'objets informatiques, en leur donnant des bases de la programmation et une bonne compréhension des principes du traitement automatique de données numérisées, allant jusqu'à la réalisation ;
- permettre aux élèves de développer en situation une réflexion épistémologique et éthique, notamment sur les enjeux du recueil, de l'exploitation et de la diffusion de grandes quantités de données, en les amenant à traiter et publier eux-mêmes des données ;
- les aider à développer leur autonomie et leurs capacités à mettre en œuvre une méthode de travail incluant la démarche de projet, le travail collaboratif et l'approche par essai-erreur.

Cet enseignement prend appui sur les connaissances en informatique introduites au collège en mathématiques et en technologie et, le cas échéant, prolonge l'enseignement d'exploration « informatique et création numérique » (ICN) de la classe de seconde sans en faire un prérequis.

Modalités pédagogiques

Cet enseignement repose principalement sur la participation active des élèves. Les activités proposées aboutissent à des réalisations concrètes dans le cadre de **projets** : programmes, documents enrichis, dispositifs techniques, créations artistiques ou littéraires, etc. Le ou les professeurs en charge de cet enseignement en association avec un ou plusieurs professeurs d'autres disciplines accompagnent les élèves de diverses manières : apport de connaissances en informatique et notamment en programmation, aide à la construction méthodique du projet,

étayage pour une analyse critique et distanciée, mise en relation avec les domaines d'étude et les enseignements spécifiques à chaque filière.

Les élèves travaillent dans des **environnements numériques** permettant des activités individuelles et collectives de programmation, de production, de manipulation et de partage de contenus numériques, de publication de résultats, d'animation d'espaces collaboratifs. Ces environnements numériques peuvent comporter un ou plusieurs logiciels, dispositifs qui sont choisis sur des critères de simplicité d'utilisation, de mise en œuvre et de disponibilité, et de préférence parmi les logiciels libres et gratuits, en fonction des besoins des élèves pour leurs réalisations. L'appropriation des environnements numériques par les élèves nécessite l'acquisition de savoirs en matière d'architectures logicielles (distinguer les différents systèmes d'exploitation et logiciels utilisés), d'espaces et services distants (modèle client-serveur, espaces de stockage distants), de circulation et d'échange d'informations sur les réseaux, de codages et normes utilisées (normes de codage des caractères, formats de fichiers), de droits et licences (droits d'usage, droits d'auteur, logiciels libres, licences libres).

Contenu et mise en œuvre du programme

L'enseignement est organisé en une **progression d'activités**, permettant la découverte de notions, principes et objets (logiciels, environnements, langages, objets techniques). Les activités visent à acquérir les notions et principes fondamentaux qui s'organisent autour de deux axes : la **numérisation de l'information** (approche analogique et approche numérique, intérêt de la représentation binaire, principes de codage des textes, des images et des sons) d'une part, et, d'autre part, **l'algorithmique et la programmation** (méthode algorithmique de résolution d'un problème, formalisation sous forme d'un algorithme, programmation, documentation d'un programme, jeu d'essai et test). Ces activités supposent des connaissances de base en matière de **logiciels, machines et réseaux**.

Ces activités consistent en la réalisation de programmes permettant de faire des manipulations simples sur trois types de données, concernant leur structuration et leur visualisation. Les trois types doivent être abordés. Il s'agit :

- des **textes bruts**, en tant que séquences de caractères sans mise en forme : numérisation des textes, codage des textes (caractères et textes), recherche d'occurrences, construction de lexique, recherche dans un lexique, construction d'index, recherche dans un index, recherche dans un texte, chiffrement et cryptanalyse.
- des **images** : numérisation d'images, images matricielles - images vectorielles, formats d'images, codage des couleurs, conversion en niveaux de gris, histogrammes des valeurs, amélioration d'images, création d'images vectorielles.
- des « **données structurées** » : formats de données structurées, hypertextes, construction de page web, métadonnées, recherche d'information, tables de données, construction de requêtes.

L'enseignant organisera la progression des activités sur les deux années en s'appuyant sur les repères fournis en annexe.

Dans la perspective de la réalisation des projets, des **champs d'application spécifiques** sont explorés, en restant au niveau **de la découverte**. Les champs sélectionnés pour ce programme présentent l'intérêt de se prêter à rencontrer des questionnements propres aux disciplines des filières ES, L et S. Les champs proposés sont :

- **visualisation et représentation graphique de données** : il s'agit de représenter graphiquement des données chiffrées afin de fournir une « image » sur laquelle des informations seraient rendues visibles. Selon la nature des données disponibles, il peut s'agir de graphiques, de graphes, de cartes ou de cartogrammes. Leur conception et réalisation s'articule autour de trois phases de travail : le recueil ou la recherche de l'information à représenter, la préparation d'une base de données (stockage), l'exportation des données, le développement d'un programme utilisant une bibliothèque spécialisée, **ou la programmation d'un robot**. Dans le cadre des projets, l'enseignant accompagne les élèves dans une réflexion sur les apports de la visualisation pour aider à appréhender de grandes quantités de données, dans différents domaines, faire des analyses ou des hypothèses. C'est également l'occasion de rappeler combien le choix d'une représentation peut suggérer et influencer l'interprétation des données.

- **création et génération automatique** : il s'agit de créer un programme capable de générer, éventuellement par l'intermédiaire d'un robot, des formes, des textes, des images, des images en mouvements, des enchaînements

sonores. À partir de bases de données d'éléments unitaires (mots ou suites de mots, notes ou suites de notes, parties d'images, gestes ou mouvements), qualifiés selon les fonctions grammaticales qu'ils peuvent remplir, des algorithmes combinent ces éléments selon les règles d'une grammaire en vigueur ou d'une grammaire réinventée. Plus simplement, à partir d'une combinaison donnée d'éléments, l'algorithme peut modifier les éléments par tirages aléatoires dans la base et/ou réaliser des transformations des éléments (inversion, répétition, substitution, transposition, etc.). La sélection de la base d'éléments participe du travail de création, en réduisant plus ou moins l'ampleur donnée à l'aléatoire. Dans le cadre des projets, l'enseignant accompagne les élèves dans une réflexion sur les possibilités artistiques ouvertes par les modes d'écriture numérique, ainsi que sur les perspectives d'invention et de création offertes.

- **traitement et analyse de textes, de corpus et lexicométrie** : il s'agit d'aborder les textes en comptant des occurrences des mots, en construisant des lexiques, en effectuant des comparaisons, etc. Ces données permettent de dégager des caractéristiques d'un texte, des constantes et des variations, dans la construction comme dans le vocabulaire et d'effectuer des comparaisons entre textes dans un ou plusieurs corpus. Une telle analyse peut s'appliquer sur différents types de textes selon le questionnement : textes littéraires, discours politiques, supports publicitaires, forum de discussions, etc. Dans le cadre des projets, l'enseignant accompagne les élèves dans une réflexion critique sur les apports et les limites d'une analyse de texte fondée sur le calcul et sur la manière dont elle peut s'articuler avec une analyse qualitative.

- **enquête et analyse statistique** : il s'agit de réaliser une enquête et d'analyser les données recueillies. Cela comporte la création de questionnaires, leur administration, le recueil et la conservation des réponses et le traitement et l'analyse des réponses. Il est possible de se centrer plus sur la partie recueil des données, ou plus sur la partie analyse de données déjà recueillies, en utilisant des données ouvertes et libres. Dans le cadre des projets, l'enseignant accompagne les élèves dans une réflexion sur la rigueur nécessaire dans un travail d'enquête et des questions critiques qui l'accompagnent : vérification de l'origine des données, représentativité d'une population, non neutralité de la formulation et du choix des questions.

- **base de données documentaires** : il s'agit de rassembler des documents homogènes ou hétérogènes et de les indexer à l'aide de descriptions communes. L'objectif est de mettre en œuvre leur disponibilité à la recherche, à la consultation et au partage. Dans le cas où il s'agit de documents textes non structurés, un travail de description par des métadonnées est nécessaire. La mise en œuvre peut reposer sur des solutions relationnelles. Selon les projets, l'enseignant accompagne les élèves dans une réflexion sur les apports des différents modes de présentation, de classement et d'indexation et les méthodes de recherche associées : recherche par description, à base d'index, et recherche par fragment, en plein texte ; les difficultés soulevées par la recherche dans des images, des vidéos, des documents sonores ; la façon dont le mode de description des documents participe à une organisation, un classement et une hiérarchisation des connaissances.

- **simulation** : il s'agit de créer un programme informatique qui simule un phénomène physique, économique ou social. À partir d'un modèle du phénomène à simuler, des règles sont établies puis sont implémentées par un programme informatique. Il s'agit de faire varier les conditions initiales et les paramètres du modèle afin d'en tester la validité. Dans le cadre des projets, l'enseignant accompagne les élèves dans une réflexion sur l'apport d'une approche des phénomènes par la simulation, par rapport à une approche par la démonstration ou par l'expérimentation.

Un **projet** est réalisé par les élèves en groupes de deux ou trois et est finalisé par une **réalisation**.

Il peut porter sur une analyse de données ou de documents répondant à une problématique ou consister en un travail de création. La réalisation prend diverses formes selon la nature du projet : prototype, document enrichi, document multimédia, etc. Les données utilisées peuvent être capturées automatiquement (par des capteurs ou des objets connectés) ou collectées (par saisie manuelle ou par moissonnage sur Internet) ou réutilisées. Pour ce dernier cas, les données libres et ouvertes (*OpenData*) et tout particulièrement celles mises à disposition par des institutions publiques françaises (*insee.fr*, *data.gouv.fr*) constituent une source fiable.

Le choix des champs d'application explorés relève de l'enseignant. Il doit toutefois aborder au moins un des champs

d'application listés ci-dessus. Il peut s'inspirer des exemples indicatifs proposés en annexe, à titre d'illustration, pour créer ses propres activités selon ses centres d'intérêt, les conditions d'exercice offertes dans son établissement, les ressources de son environnement ou les spécificités et les attentes de ses élèves. L'objet du projet est choisi et élaboré en concertation avec les élèves, afin d'assurer leur implication et leur motivation. Toutefois l'enseignant s'assure que le projet est de difficulté raisonnable afin que les élèves puissent le faire aboutir.

Dans **l'élaboration du projet**, l'enseignant aide les élèves à s'organiser et à répondre à un certain nombre de points : définition du problème à résoudre ou du besoin auquel répondre ; apport de connaissances ; description de la forme de la solution attendue ; choix de la stratégie de résolution et des programmes à développer ou des logiciels à utiliser ; décomposition du problème en sous-problèmes ; détermination des étapes de mise en œuvre ; partage des rôles ; techniques d'évaluation et de test du résultat. L'enseignant encadre aussi les élèves dans la prise en main et le paramétrage de leur environnement, ainsi que dans la gestion de leur documentation, la documentation technique, les ressources.

Annexe 2

Exemples de projets et d'activités associées

Visualisation graphique de données : exemple avec des données géolocalisées

1. Nature du projet

Le projet consiste en l'analyse d'une question liée à une thématique particulière : économique, démographique, sociale, environnementale, etc. à partir de différents types de données chiffrées, parmi lesquelles des données géolocalisées. Le travail comporte la sélection, le traitement, l'analyse des données et le choix des modes de représentation (tableaux, graphiques, cartogrammes). L'utilisation de données libres et ouvertes doit être privilégiée. Ce projet permet d'initier les élèves à la géomatique (contraction de « géographie » et « informatique ») et d'engager une réflexion sur les enjeux politiques et philosophiques de la géolocalisation.

La réalisation finale peut être un tableau de bord permettant d'agrèger et de visualiser les résultats. Il peut être restitué dans une page web qui peut intégrer des fonctionnalités interactives qui permettent de jouer sur certains paramètres comme par exemple la période étudiée, le format ou la couleur des graphiques.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Il est important que les élèves écrivent eux-mêmes des programmes qui importent des données structurées (CSV, XML, JSON, etc.) et dessinent des représentations graphiques « simples » comme des histogrammes.

Il est intéressant que les élèves utilisent des logiciels cartographiques comme des systèmes d'information géographique (SIG), des services de cartographie en ligne (webmapping) ou de simples éditeurs en ligne pour construire des cartes ou des cartogrammes (avec surfaces d'entités spatiales proportionnelles à une variable quantitative) à partir de données géolocalisées externes ou personnelles.

3. Exemples de projets

En géographie. Étudier l'évolution d'un territoire (monde, continent, États, régions, métropoles, communes, quartiers ...) sur ces 10, 20, 30 dernières années et imaginer ses futurs possibles (urbanisation, transports, densité, etc.). Le tableau de bord peut intégrer des images satellites, des photographies et des photomontages ou des paysages virtuels si le sujet s'inscrit dans une démarche géoprospective.

En histoire. Présenter l'évolution d'un phénomène historique géolocalisable sur le long terme (exemple : le commerce triangulaire à partir de données libres et ouvertes).

En économie ou en sociologie. Étudier la répartition d'un indicateur économique (PIB, taux de chômage, taux de mortalité, etc.) selon le territoire (à différentes échelles : régionale, nationale, internationale, etc.) et son évolution dans le temps. On peut mener une réflexion sur la manière dont la représentation visuelle et les paramètres d'agrégation choisis influencent la synthèse réalisée.

Création artistique multimédia et écriture interactive

1. Nature du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une « œuvre » multimédia et interactive, pouvant comporter une part de

génération automatique des éléments qui la constituent (texte, image, sons, etc.). Il est intéressant d'explorer les possibilités offertes par le recours à l'aléatoire, les multiples façons d'ajouter des contraintes ou des paramétrages liés aux événements d'interaction (souris, clavier, capteur de mouvement, etc.). Il peut s'agir également d'explorer les possibilités de l'écriture interactive hypertextuelle. Le travail permet d'engager une réflexion sur la co-écriture de l'œuvre par son créateur et son lecteur au sens large.

La réalisation finale peut être une œuvre hypertextuelle proposant une « déambulation » dynamique incluant éventuellement des contenus multimédia (œuvre hypermédia) et recourant à l'aléatoire.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Différents types d'activités permettront d'explorer : la notion de grammaire, la constitution des bases d'éléments unitaires de la grammaire, la conception d'algorithme de génération automatique et l'écriture de générateurs. Des activités consisteront en l'écriture de différents générateurs de textes, d'images ou de sons selon la nature des projets. Par exemple sur les textes : créer un générateur de phrase syntaxiquement correcte selon une structure simple (par exemple un groupe nominal suivi d'un groupe verbal suivi d'un groupe nominal), créer un générateur de poèmes selon le principe des « Cent mille milliards de poèmes » de Raymond Queneau, etc. Sur des images : créer un programme qui transforme des images selon des interactions du lecteur, créer un générateur associant des images à des mots, etc. Des activités peuvent porter sur l'hypertexte et la conception d'une navigation à l'aide de représentations graphiques.

3. Exemples de projets

Les exemples sont multiples et peuvent traverser différents domaines de la création artistique :

- la création d'un livre hypertextuel, à la manière des « livres dont vous êtes le héros » dans lequel le lecteur navigue en répondant à des questions. Il serait intéressant d'explorer le recours à une part d'aléatoire dans le lien hypertexte emprunté.
- un projet explorant différentes formes de créations poétiques utilisant la génération automatique (« cadavres exquis », Oulipo, etc.) et les interactions avec le lecteur afin de moduler le recours à l'aléatoire.
- la génération automatique d'images vectorielles, dont les paramètres varient selon des événements d'interactions (cela peut être couplé avec un dispositif de captation de mouvements).
- la création d'une chorégraphie fondée sur des phrases dansées générées par un programme et revisitées par les « danseurs » afin de parvenir à les réaliser. Un travail sur le choix des gestes et mouvements « élémentaires » et sur la « grammaire » qui les assemble peut être conduit.
- etc.

Étude lexicométrique et analyse de texte ou de corpus

1. Nature du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une analyse de texte ou de corpus au moyen de la lexicométrie. Il s'agit de quantifier et comparer les emplois des mots ou des groupes de mots, de construire des relations, d'effectuer des comparaisons et des associations afin de comprendre et de dégager les caractéristiques des textes d'un corpus et d'accéder à une échelle plus fine d'interprétation. Il peut s'agir de textes littéraires, de textes historiques, de discours, d'échanges sur un forum, etc. selon le sujet sur lequel porte le projet. Les textes doivent être numérisés afin de permettre un traitement automatique. Il est recommandé de recourir à des œuvres du domaine public disponibles sur Internet.

La réalisation finale peut être une page web présentant les résultats de l'analyse effectuée, donnant accès au corpus de textes utilisés et proposant éventuellement une interface à un programme développé dans le projet.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Il est important que les élèves écrivent eux-mêmes des programmes réalisant des calculs simples sur les textes : un programme qui compte et affiche (éventuellement graphiquement) le nombre d'occurrences de mots ou d'expressions dans un texte ; un programme qui « reconnaît » la langue d'un texte en mesurant les fréquences des lettres ou de certains graphèmes (ou bigrammes et trigrammes), etc.

Il est intéressant également que les élèves apprennent à utiliser des logiciels d'analyse à installer ou disponibles en ligne (de préférence libres et gratuits) : un logiciel de recherche et de comptage de mots sur des corpus permettant d'étudier l'histoire d'une langue pour repérer l'évolution de l'usage des mots ; un logiciel d'analyse textométrique pour repérer les spécificités d'un texte par rapport à d'autres textes, etc.

3. Exemples de projets

En littérature. On peut rechercher les mots, expressions ou syntagmes les plus utilisés dans une œuvre, les classer pour mettre en évidence, par exemple, l'utilisation d'expressions synonymes ou de sens proches et comparer leurs utilisations. Cette observation des faits de langue peut permettre d'identifier le vocabulaire propre à un auteur et la manière dont se constitue son style.

En langues vivantes. Le travail précédemment décrit peut se faire sur un auteur en langue étrangère.

En histoire ou en sociologie politique. On peut rechercher les mots les plus utilisés dans les discours politiques des représentants de différents partis, pour mettre en évidence au travers des expressions les plus ou les moins utilisées, une identification partisane, un clivage gauche/droite, les sous-cultures politique, etc.

Réalisation d'une enquête et analyse statistique

1. Nature du projet

La méthode de l'enquête quantitative consiste en le recueil d'informations et/ou d'opinions auprès d'une population déterminée, afin soit d'explorer une question, soit de vérifier des hypothèses. Les étapes consistent en la réalisation d'un questionnaire, son administration auprès de la population interrogée, le recueil et la mise en forme des réponses, leur traitement statistique, l'analyse et la présentation des résultats. Dans le cadre d'un projet d'élève, il est possible de centrer le travail sur la partie recueil des données : élaboration du questionnaire, réalisation via un système de formulaire en ligne (logiciel libre, ou formulaire inséré dans une page web), diffusion du formulaire, récupération ou mise en forme des réponses dans un format tabulaire, traitement des réponses à l'aide d'un logiciel tableur par exemple. L'analyse peut être réduite à quelques tris à plat ou tris croisés. Une autre possibilité est de centrer le travail plutôt sur la partie analyse statistique, en utilisant des données libres et ouvertes.

La réalisation finale comporte la présentation du questionnaire et/ou la description des données utilisées (un dictionnaire des données peut être élaboré) et des résultats de l'analyse.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Les activités visent à introduire aux différentes étapes nécessaires au projet : rédaction du questionnaire : ordre des questions, formulation des questions, questions ouvertes, questions fermées, codification ; constitution d'un échantillon : méthode des quotas, exhaustif, tirage aléatoire ; écriture d'un questionnaire en HTML dans une page web avec récupération des réponses par messagerie électronique ; saisie d'un questionnaire dans un logiciel de gestion de questionnaires en ligne ; exploitation d'un fichier de données au format CSV à l'aide d'un tableur : importation, calculs, tris à plat, tris croisés, représentations graphiques, exportation au format image, etc. ; exploration des résultats d'analyse proposés dans un logiciel de gestion de questionnaires en ligne ; recherche de données libres et ouvertes exploitables pour une question donnée.

3. Exemples de projets

De nombreux exemples sont possibles : des enquêtes locales auprès des élèves et des enseignants sur une question liée à la vie de l'établissement, ou son fonctionnement ; une enquête réalisée pour un acteur de la ville (une association par exemple) ; une étude économique ou sociologique à portée régionale, nationale ou internationale basée sur des données libres et ouvertes ; une étude sur un phénomène naturel, écologique, etc. On peut amener les élèves à réfléchir aux enjeux de l'échantillonnage, en montrant comment les résultats changent selon les paramètres initiaux.

Réalisation d'une base de données documentaire

1. Nature du projet

Il s'agit de réaliser une base de documents (textes, images, vidéos) et de permettre une consultation des documents à partir de requêtes sur des données décrivant leur contenu. Il est nécessaire de sélectionner le corpus de documents, d'établir les données permettant de décrire les documents (auteur, année, taille, sujet, etc.), stocker ces données, réaliser des requêtes de consultations. Le projet peut porter plutôt sur la conception de la base ou sur la réalisation d'une interface de consultation d'une base fournie par l'enseignant. Des logiciels ou langage de gestion de base de données relationnelles peuvent être utilisés.

La réalisation finale est constituée par la base de données et la présentation du travail de conception, ou le logiciel de consultation réalisé.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Les activités peuvent permettre une introduction aux notions et aux langages des bases de données relationnelles : conception d'une base de données de taille modeste répondant à un cas simple (2 ou 3 tables) ; manipulations dans un logiciel de gestion de base de données : création d'une table, insertion de données dans un table, requêtes simples sur une table, requêtes sur plusieurs tables.

3. Exemples de projets

De nombreux exemples sont possibles : base de textes historiques, de documents ou d'images du patrimoine local, base de fiches de révisions pour la préparation du baccalauréat, etc.

Simulation de phénomène

1. Nature du projet

Le projet consiste en l'écriture d'un programme informatique qui simule un phénomène. Il peut aussi s'agir de la création d'une feuille de calcul dans un tableur. À partir d'un modèle du phénomène à simuler, des règles sont établies qui sont implémentées dans le programme ou la feuille de calcul. Il s'agit de faire varier les conditions initiales et les paramètres du modèle afin d'en tester la validité. Cela permet de prendre conscience de la pluralité des variables qui constituent un phénomène. Dans certains cas, la simulation permet de tester ce qu'on ne peut tester dans la réalité.

La réalisation finale peut comporter la présentation d'exemples de simulations obtenues avec le programme ou la feuille de calcul développé et des explications sur les phénomènes simulés.

Il peut être judicieux de proposer plusieurs modèles explicatifs du phénomène étudié.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Dans le cas où les élèves ont à écrire un programme, les activités préparatoires consisteront en la réalisation de divers petits programmes utiles dans la perspective du projet : un programme réalisant un calcul à partir de données en entrée, un programme réalisant une animation simple, etc.

Dans le cas où les élèves utiliseront un tableur, les activités préparatoires consisteront à réaliser divers calculs et manipulations afin d'explorer les fonctions utiles pour le projet, par exemple : fonctions de calculs arithmétiques, fonctions logiques (OU, ET, NON), fonction conditionnelle (SI), fonctions de recherche.

3. Exemples de projets

En physique. Écrire un programme de simulation de mouvement d'objets qui met en œuvre une loi de Newton et restitue la simulation au moyen d'une animation. Utilisation de cette simulation pour vérifier certaines propriétés, par exemple simuler la chute d'un corps et vérifier que sans frottements, la vitesse de chute ne dépend pas de la masse de l'objet.

En sciences de la vie et de la Terre. Écrire un programme de simulation de la propagation d'une épidémie. La restitution peut prendre la forme d'une animation ou de tableaux de valeurs obtenues (taille de la population touchée, etc.) Utilisation de cette simulation pour vérifier les propriétés de la propagation en changeant certains paramètres. On peut sensibiliser les élèves aux perspectives prometteuses ouvertes par l'informatique pour ce qui concerne la santé publique.

En économie. Concevoir un programme de simulation de politique macroéconomique qui place l'utilisateur en situation de prendre des décisions visant à améliorer un objectif du « carré magique » de N. Kaldor (taux de chômage, taux de croissance ...). Le programme calculera de nouvelles valeurs des variables endogènes de façon à simuler les effets de la politique économique mise en œuvre. On peut amener les élèves à réfléchir aux limites du caractère prédictif des simulations économiques, dans la mesure où ces prédictions font elles-mêmes partie de l'information disponible dont les acteurs économiques tiennent compte dans leurs stratégies (selon la théorie des jeux).

Transformations et manipulations d'images

1. Nature du projet

Le projet consiste en l'application de diverses transformations à des images, en faisant varier les différents paramètres sur chaque pixel.

La réalisation finale peut être une page web présentant les différents résultats obtenus avec des programmes développés par les élèves ou avec des logiciels spécialisés.

2. Activités guidées préparatoires (exemples)

Les activités consisteront en l'écriture de différents programmes réalisant des calculs ou des modifications sur des images pour : transformer une image en couleur en image en noir et blanc, afficher l'histogramme des fréquences des intensités (ou des couleurs) de l'image, améliorer le contraste, transformer une image par effet de seuil, rendre flou une image, aider à trouver les sept différences entre deux images, détecter une couleur dans une image.

3. Exemples de projets

En sciences de la vie et de la Terre. Appliquer des transformations à des images visant à reproduire l'effet de phénomènes ou de maladies sur la vision (daltonisme, myopie, dégénérescence maculaire, prise de drogue, etc.). Il s'agit d'explorer les mécanismes de la vision et comment passer de ces mécanismes à un traitement informatique. Il est possible de proposer différentes modélisations pour un même problème. Des logiciels présentant les mécanismes de la vision peuvent être utilisés. On peut amener les élèves à réfléchir aux perspectives sur le plan médical, mais aussi aux possibilités de manipulation de l'image rendues possibles par l'informatique.

En géographie. Appliquer des transformations à des images d'observation de la Terre visant à mettre en évidence la végétation, des zones humides, des zones urbaines, des zones agraires, etc. et étudier leur évolution.

En arts plastiques. Ecrire un programme qui applique, éventuellement de manière dynamique ou interactive, des transformations à des images de manière à imiter le rendu d'une technique ou d'un style pictural.

Annexe 3

Repères

Cet enseignement peut s'appuyer sur les acquis en informatique des programmes de technologie et de mathématiques, et tirer parti de l'enseignement d'algorithmique inscrit au programme de mathématiques de la classe de seconde. Les élèves pourront ainsi progressivement construire et approfondir leurs connaissances selon quatre perspectives :

1. Machine, logiciel et réseau

Acquis du collège : connaissances des principaux composants matériels et logiciels d'un environnement informatique, principe de stockage des données et des fichiers, fonctionnement d'un réseau informatique. Au cours des deux années, les élèves seront amenés à :

- identifier les types des nouveaux logiciels et programmes utilisés et les types de fichiers ;
- identifier les droits associés à un logiciel (logiciel libre ou propriétaire, logiciel gratuit) ;
- choisir une licence de partage d'un programme ou d'une création (licences libres) ;
- expliquer les principes du mécanisme d'adressage de machines distantes ;
- utiliser le principe du modèle client serveur pour expliquer un échange de données ;
- expliquer les principes du routage de l'information sur un réseau.

2. Représentation de l'information

Les élèves doivent connaître les principes du codage de l'information par une représentation binaire, le principe du code ASCII et de ses extensions (Unicode, UTF-8), le principe du codage d'une image sous la forme d'une matrice de pixels, le principe de la compression des images, le principe du codage d'une image vectorielle, le principe du codage des couleurs au format hexadécimal. Au cours des deux années, les élèves seront amenés à :

- paramétrer l'encodage du texte dans un éditeur ;
- manipuler les pixels d'une image via un programme (écrit par eux) ou via un logiciel d'édition et de retouche d'image ;
- identifier les objets dessinés dans le code d'une image au format SVG ;
- créer une image SVG.

3. Programmation et algorithmique

Acquis du collège : notion d'algorithme et de programme, notion de variable, séquences d'instruction, boucles, instructions conditionnelles, déclenchement d'une action par un événement. Les élèves doivent concevoir des algorithmes simples et les programmer. Au cours des deux années, les élèves seront amenés à :

- écrire un programme qui parcourt un tableau ;
- écrire un programme qui effectue une recherche dans un tableau ;
- écrire un programme utilisant une fonction existante (d'une bibliothèque) avec ou sans paramètre ;
- reconnaître des types d'erreur dans un programme.

4. Diffusion, stockage et données structurées

Les élèves doivent connaître le principe de codage des données tabulaires dans un format simple comme le format CSV, le principe de l'organisation de données en tables dans une base, le principe de l'écriture de requêtes sur une table, les principes de structuration d'une page web. Au cours des deux années, les élèves seront amenés à :

- importer un fichier CSV volumineux dans un tableur et réaliser des comptages, des tris, des filtres ;
- déclarer une table dans un outil de gestion de base de données et la remplir ;
- effectuer des requêtes simples sur une table (projection et sélection) ;
- savoir structurer une page web (au format HTML) utilisant une feuille de style en CSS.

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement français à l'étranger

Liste des écoles et des établissements homologués

NOR : MENE1617975A

arrêté du 28-6-2016 - J.O. du 5-7-2016

MENESR - DGESCO - DEI

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 451-1 à R. 451-14

Article 1 - Les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation susvisés, notamment son article R. 451-2 et sont déclarés homologués.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relatives à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre des affaires étrangères et du développement international
et par délégation,
La directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international,
Anne-Marie Descôtes

Annexe

¹ [Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués](#)

Annexe

Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Pays	Ville	Nom de l'établissement	Ecole	Collège	Lycée	Observations
Afrique du Sud	Johannesburg Pretoria	Lycée français Jules Verne	* (1)	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Afrique du Sud	Le Cap	École française François Le Vaillant	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Albanie	Tirana	École française de Tirana	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas	*	*	*	École : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
Algérie	Alger	Petite école d'Hydra - Mlf	*			
Allemagne (République fédérale d')	Berlin	École Voltaire	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Berlin	Lycée français		*	*	Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Bonn	École française de Gaulle-Adenauer	*			École : classes maternelles et classes de CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Düsseldorf	Lycée français de Düsseldorf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Allemagne (République fédérale d')	Francfort-sur-le- Main	Lycée français Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en- Brisgau	École élémentaire franco-allemande	*			École : classes élémentaires uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en- Brisgau	École franco- allemande de Fribourg	*			École : classes maternelles uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en- Brisgau	Lycée franco- allemand		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Hambourg	Lycée français de Hambourg, Lycée Antoine de Saint- Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Heidelberg	École française Pierre et Marie Curie, maternelle et élémentaire	*			École : classes maternelles et classes du CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Munich	Lycée français Jean Renoir	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck	Lycée franco- allemand		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck et Dilling	École française de Sarrebruck et Dilling	*			

Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	École élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	*			Section française bilingue uniquement - École : classes du CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	École maternelle bilingue franco-allemande Georges Cuvier	*			École : classes maternelles uniquement
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Skopje	École française internationale de Skopje (EFIS)	*			Ecole : classes maternelles et classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Angola	Luanda	Lycée français Alioune Blondin Beye	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arabie Saoudite	Al Khobar	Lycée français Mif d'Al-Khobar	*	*	*	Lycée : série S
Arabie Saoudite	Djeddah	École française internationale	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arabie Saoudite	Riyad	École française internationale de Riyad	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Argentine	Buenos Aires	Collège franco-argentin de Martinez	*	*		
Argentine	Buenos Aires	Lycée franco-argentin Jean Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arménie	Erevan	École maternelle française	*			École : classes maternelles uniquement
Arménie	Erevan	Fondation école française	*			École : classes élémentaires uniquement
Australie	Canberra	École maternelle franco-australienne, Red Hill	*			École : classes de PS et de MS uniquement
Australie	Canberra	Lycée franco-australien	*	*	*	Section sur programme français uniquement - École : classes de GS au CM2 uniquement Lycée : séries L et S
Australie	Melbourne	École française	*			École : classes de la GS au CM2 uniquement
Australie	Melbourne	Auburn High School		*		Section sur programme français uniquement Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement
Australie	Sydney	Lycée Condorcet, The international French school of Sydney	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
Autriche	Vienne	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Azerbaïdjan	Bakou	Lycée français de Bakou	*			
Bahreïn	Muharraq	Lycée français - Mif de Bahreïn	*	*	*	Lycée : classes de seconde et de première (séries ES et S) uniquement
Bangladesh	Dacca	École française internationale de Dacca	*			
Belgique	Anvers	Lycée français	*			

Belgique	Bruxelles	Lycée français Jean Monnet	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bénin (République du)	Cotonou	Etablissement français d'enseignement Montaigne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Birmanie (Myanmar)	Rangoun	Lycée français international de Rangoun – Joseph Kessel	*			École : classes élémentaires uniquement
Bolivie	La Paz	Lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bolivie	Santa Cruz de la Sierra	Lycée Français de Santa Cruz	*	*		
Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Collège international français	*	*		
Brésil	Brasilia	Lycée français François Mitterrand	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Brésil	Curitiba	École Renault do Brasil - Mlf	*	*		
Brésil	Natal	École française	*			
Brésil	Rio de Janeiro	Lycée Molière	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Brésil	São Paulo	Lycée Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bulgarie	Sofia	Lycée français Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bulgarie	Varna	École française internationale	*	*		Collège : classe de 6 ^{ème} uniquement
Burkina Faso	Bobo-Dioulasso	École française André Malraux	*	*		
Burkina Faso	Ouagadougou	Lycée Saint-Exupéry de Ouagadougou	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Burundi	Bujumbura	École française	*	*		
Cambodge	Phnom Penh	Lycée français René Descartes de Phnom Penh	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Cambodge	Siem Reap	École française	*			
Cameroun	Douala	Lycée français Dominique Savio	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Cameroun	Garoua	École française Le Tinguelin	*			
Cameroun	Maroua	École française les Boukarous	*			
Cameroun	Yaoundé	École internationale Le Flamboyant	*			
Cameroun	Yaoundé	Lycée français Fustel de Coulanges	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Calgary	Lycée Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : série S
Canada	Montréal	Collège international Marie de France	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Canada	Montréal	Collège Stanislas et son annexe de Québec à Sillery	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Ottawa	Lycée Claudel	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Toronto	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Canada	Toronto	TFS Ecole internationale du Canada - TFS Canada's International School	*	*		Section sur programme français uniquement
Canada	Vancouver	École française internationale Cousteau	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Cap-Vert	Praia	École internationale Les Alizés	*			
République centrafricaine	Bangui	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement - Lycée : séries ES et S
Chili	Concepción	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chili	Curicó	Lycée Jean Mermoz	*			
Chili	Osorno	Lycée Claude Gay	*			
Chili	Santiago	Lycée Antoine de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chili	Valparaiso	Lycée Jean d'Alembert Viña del Mar	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Canton	École française internationale	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Chine	Hong Kong	Lycée français international Victor Segalen	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Pékin	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Shangai	Enseignement Français Chinois Phoenix	*			École : classes maternelles uniquement
Chine	Shangai	Le Petit Lotus Bleu	*			Section française uniquement
Chine	Shangai	Lycée français de Shanghai	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Shenzhen	École internationale de Shekou	*			
Chine	Wuhan	École française internationale	*			
Chine	Wuhan	École Mlf- PSA	*			
Chypre	Nicosie	École franco-chypriote de Nicosie	*	*		
Colombie	Bogota	Lycée Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Colombie	Cali	Lycée français Paul Valéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Colombie	Medellin	Lycée français de Medellin	*			École : classes maternelles uniquement
Colombie	Pereira	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Comores	Moroni	École française Henri Matisse	*	*		
Congo (République démocratique du)	Kinshasa	Lycée français René Descartes de Kinshasa	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Congo (République démocratique du)	Lubumbashi	Etablissement scolaire français Blaise Pascal	*	*		
Congo (République du)	Brazzaville	Lycée français Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Congo (République du)	Pointe-Noire	École française Charlemagne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Corée du Sud	Séoul	Lycée français de Séoul	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Corée du Sud	Séoul	Lycée international Xavier	*			École : classes élémentaires uniquement
Costa Rica	San José	Lycée franco-costaricien	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Cours Sévigné	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	École internationale Jules Verne	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Groupe scolaire Paul Langevin	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	La Farandole internationale	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	La pépinière des Deux Plateaux	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée français Blaise Pascal	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée International Jean-Mermoz	*	*	*	Lycée : classes de seconde, de première ES, L et S et de terminale ES et S uniquement
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée Maurice Delafosse		*	*	Lycée : séries ES et S
Croatie	Zagreb	École française de Zagreb - Eurocampus	*	*		
Cuba	La Havane	École française	*	*		
Danemark	Copenhague	Lycée français Prins Henrik	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Djibouti	Djibouti	École de la Nativité	*			
Djibouti	Djibouti	Lycée français de Djibouti	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
République dominicaine	Las Terrenas	École française Théodore Chassériau	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
République dominicaine	Saint-Domingue	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Egypte	Alexandrie	Lycée français - Mif	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège de la Mère de Dieu			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège-lycée de la Sainte Famille			*	Lycée : séries ES et S

Egypte	Le Caire	Collège-lycée de La Salle			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée Concordia	*	*		
Egypte	Le Caire	Lycée français du Caire	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Egypte	Le Caire	Lycée international Honoré de Balzac	*	*	*	Lycée : classes de seconde, de première ES et S ; et de terminale S uniquement
Egypte	Le Caire	Lycée international Nefertari	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée Voltaire	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Egypte	Le Caire	Section française de la MISR Language School - Mif	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Section française du collège du Sacré-Coeur de Ghamra			*	Lycée : séries ES et S
Émirats arabes unis	Abou Dabi	Lycée français Théodore Monod	*	*		Collège : classes de 6e, 5e, et 4e uniquement
Émirats arabes unis	Abou Dabi	Lycée Louis Massignon	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Émirats arabes unis	Dubaï	Filière française de l'International Concept for Education	*			
Émirats arabes unis	Dubaï	Lycée français international de l'AFLEC	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Émirats arabes unis	Dubaï	Lycée libanais francophone privé	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Émirats arabes unis	Dubaï (Charjah)	Lycée français international Georges Pompidou	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Équateur	Cuenca	École franco-équatorienne Joseph de Jussieu	*			
Équateur	Quito	Lycée franco-équatorien La Condamine	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Alicante	Lycée français - Mif - Pierre Deschamps et son annexe l'école française Pablo Picasso de Benidorm	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Barcelone	École française Ferdinand de Lesseps	*			
Espagne	Barcelone	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Bilbao	Lycée français de Bilbao	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Gavà-Barcelone	Lycée français de Gavà Bon Soleil	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Ibiza	École française d'Ibiza	*	*		
Espagne	Las Palmas	Lycée français - Mif - René Verneau	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement

Espagne	Madrid	École maternelle française Pomme d'Api	*			École : classes maternelles uniquement
Espagne	Madrid	École Saint-Louis des Français	*			École : classes élémentaires uniquement
Espagne	Madrid	Lycée français et son annexe, l'école de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Madrid	Union chrétienne de Saint-Chaumont	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Malaga	Lycée français international de Málaga	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Murcie	Lycée français - Mlf - André Malraux	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Palma de Majorque	Lycée français - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Reus	Collège français	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Sant Pere de Ribes	École Bel Air	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Santa Cruz de Tenerife	Collège français Jules Verne - Mlf	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Saragosse	Lycée Molière - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Séville	Lycée français - Mlf	*			
Espagne	Valence	Lycée français de Valence	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Valladolid	Lycée français de Castilla y León - Mlf	*	*	*	Lycée : classes de seconde, de première ES et S et de terminale S uniquement
Espagne	Villanueva de la Cañada	Lycée Molière - Mlf - Villanueva de la Cañada	*	*	*	Lycée : séries ES et S
États-Unis	État d'Arizona : Phoenix	École internationale d'Arizona	*			
États-Unis	État de Californie : Berkeley	École bilingue	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Californie : Los Angeles	Lycée français de Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S BFA
États-Unis	État de Californie : Los Angeles	Lycée international de Los Angeles (LILA)	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
États-Unis	État de Californie : Palo Alto	École internationale de la Péninsule	*	*		Section française uniquement - Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Californie : San Diego	École franco-américaine	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Californie : San Diego	La Petite École	*			
États-Unis	État de Californie : San Francisco	Lycée français de San Francisco	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
États-Unis	État de Californie : San Francisco	Lycée international franco-américain (LIFA)	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
États-Unis	État de Californie : Santa Rosa	Santa Rosa French American charter school	*			

États-Unis	État de Californie : Sunnyvale	École franco-américaine de la Silicon Valley	*			
États-Unis	État de Caroline du Sud : Greenville	École française bilingue - Mlf	*	*		
États-Unis	État du Colorado : Denver	École française internationale	*			Section française de la Denver Montana international school
États-Unis	État de Floride : Miami	École franco-américaine (EFAM)	*			
États-Unis	État de Floride : Miami	International School of Broward		*	*	Lycée : classe de seconde, 1 ^{ère} (ES et S) et terminale (ES, S et BFA)
États-Unis	État de Floride : Miami	International Studies Charter School - ISCHS		*	*	Lycée : série ES
États-Unis	État de Floride : Miami	Lycée franco américain International School	*			Section française uniquement
États-Unis	État de Géorgie : Atlanta	École internationale (AIS)	*			Section française uniquement
États-Unis	État de Géorgie : Atlanta	Little Da Vinci International School	*			Cursus franco-anglais uniquement - École : classes maternelles uniquement
États-Unis	État de l'Illinois : Chicago	École franco-américaine de Chicago (EFAC)	*			
États-Unis	État de l'Illinois : Chicago	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
États-Unis	État d'Indiana : Indianapolis	École internationale d'Indiana	*			
États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle-Orléans	Audubon Charter School	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle-Orléans	École Bilingue de la Nouvelle-Orléans	*			
États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle-Orléans	Le Lycée Français de la Nouvelle-Orléans	*			École : classes maternelles et classes de CP et de CE1 uniquement
États-Unis	État du Maine : South Freeport	L'école française du Maine	*			
États-Unis	État du Maryland : Bethesda (Washington, DC)	Lycée français international Rochambeau	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S BFA
États-Unis	État du Massachusetts : Boston	Lycée International de Boston	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES, L, S
États-Unis	État du Michigan : Detroit	École française	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État du Minnesota : Minneapolis	French American School of Minneapolis	*			École : classes maternelles uniquement

États-Unis	État du New Jersey : New Milford et Morris Plains	French American Academy	*			
États-Unis	État du New Jersey : Princeton	French American School of Princeton	*			
États-Unis	État de New York : Mamaroneck	Lycée franco- américain de New York (FASNY)	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
États-Unis	État de New York : New York	École internationale	*			
États-Unis	État de New York : New York	École internationale de Brooklyn	*			École : classes de PS et de MS uniquement
États-Unis	État de New York : New York	École internationale des Nations unies (UNIS)	*			Section française uniquement - École : classes de CE1 à CM2 uniquement
États-Unis	État de New York : New York	Lycée français	*	*	*	École : classes de MS à CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S BFA
États-Unis	État de New York : New York	Lyceum Kennedy	*	*		Section sur programmes français uniquement
États-Unis	État de l'Oregon : Portland	École internationale franco-américaine	*	*		Section sur programmes français uniquement - Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de l'Oregon : Portland	Etoile French School	*			
États-Unis	État de Pennsylvanie : Philadelphie	École française internationale	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Rhode Island : Providence	École franco- américaine de Rhode Island	*			
Etats-Unis	Etat du Texas : Austin	Austin international School – Mif	*			
États-Unis	État du Texas : Dallas	Dallas International school	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : classe de seconde, de première ES et S uniquement
États-Unis	État du Texas : Houston	Section française d'Awty International School	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
États-Unis	État de Washington : Seattle	École d'immersion de Bellevue	*			
États-Unis	État de Washington : Seattle	École franco- américaine du Puget Sound	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Éthiopie	Addis-Abeba	Lycée franco- éthiopien Guébré Mariam - Mif	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
Finlande	Helsinki	École française Jules Verne	*			
Finlande	Rauma	École Areva - Mif	*			
Gabon	Franceville	École publique conventionnée	*			
Gabon	Gamba	École Yenzi Shell- Gabon	*			Section française uniquement

Gabon	Libreville	École publique conventionnée d'Owendo	*			
Gabon	Libreville	École publique conventionnée des Charbonnages	*			
Gabon	Libreville	École publique conventionnée Gros Bouquet I	*			
Gabon	Libreville	École publique conventionnée Gros Bouquet II	*			
Gabon	Libreville	Lycée Blaise Pascal		*	*	Lycée : séries ES, L, S
Gabon	Moanda	École primaire - Mlf Comilog	*			
Gabon	Moanda	Lycée Henri Sylvoz		*		
Gabon	Port Gentil	École Léopold Sédar Senghor	*			
Gabon	Port Gentil	École publique conventionnée	*			
Gabon	Port Gentil	Lycée français Victor Hugo de Port-Gentil		*	*	Lycée : séries ES et S
Gambie	Banjul	École française de Banjul	*			
Géorgie	Tbilissi	École Française du Caucase	*	*		
Géorgie	Tbilissi	École Marie-Félicité Brosset	*			
Ghana	Accra	Lycée français Jacques Prévert d'Accra	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Grèce	Athènes	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Grèce	Thessalonique	École française – Mlf	*			
Guatemala	Guatemala-Ville	Lycée français Jules Verne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Guinée	Conakry	Lycée français Albert Camus de Conakry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Guinée équatoriale	Malabo	Lycée français « Le Concorde »	*	*		
Haïti	Port-au-Prince	Lycée Alexandre Dumas	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Honduras	Tegucigalpa	Lycée franco-hondurien	*	*	*	Lycée : Séries ES, L et S
Hongrie	Budapest	Lycée français Gustave Eiffel	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Inde	Bombay	École française internationale de Bombay	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Inde	Chennai	École franco-indienne Sishya	*			
Inde	New Delhi	Lycée français de Delhi	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Inde	Pondichéry	Lycée français de Pondichéry	*	*	*	
Indonésie	Bali	Lycée Français de Bali, Louis Antoine de Bougainville	*	*	*	Lycée : séries ES et S

Indonésie	Jakarta	Lycée Français Louis-Charles Damais	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Iran	Téhéran	École française	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Iraq	Erbil	École internationale française Danielle Mitterrand	*			
Iraq	Sulaymaniyah	École Française Danielle Mitterrand de Sulaymaniyah	*			École : classes maternelles et classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Irlande	Dublin	École franco-irlandaise	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Israël	Jaffa	Collège des Frères		*	*	Collège : classes de 4e et 3e uniquement
Israël	Kfar Maïmon	Lycée Thorani			*	Lycée : séries ES et S
Israël	Tel-Aviv	Collège français Marc Chagall	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Israël	Tel-Aviv	Collège lycée franco-israélien Mikve Israël		*	*	Section française uniquement - Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement Lycée : séries ES, L et S
Italie	Florence	École française de Florence - Mlf Lycée Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Milan	Lycée Stendhal	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Naples	École française de Naples Alexandre Dumas (annexe du lycée Chateaubriand de Rome)	*	*		
Italie	Rome	Institut Saint-Dominique	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Rome	Lycée Chateaubriand	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Turin	Lycée français Jean Giono	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Japon	Kyoto	Lycée français de Kyoto	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Japon	Tokyo	Lycée français international de Tokyo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Jérusalem	Jérusalem	Lycée français de Jérusalem	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Jérusalem	Jérusalem	Lycée Havat Hanoar Hatsioni			*	Lycée : séries ES et S
Jordanie	Amman	École française d'Amman	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Kazakhstan	Astana	Section française de l'École internationale Miras	*			École : classes élémentaires uniquement
Kenya	Nairobi	Lycée français Denis Diderot	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Koweït	Koweït	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Laos	Vientiane	Lycée français Josué Hoffet	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Lettonie	Riga	École française Jules Verne	*			

Liban	Aajaltoun	École internationale Antonine (section française) « AIS »	*	*		
Liban	Aïn Saadé	Collège Mont-La Salle	*	*	*	
Liban	Antoura	Collège Saint-Joseph	*	*	*	
Liban	Araya	Dominicaines de Notre-Dame de la Délivrande	*			
Liban	Baabda	Collège de la Sagesse	*	*	*	
Liban	Baabda	Collège des Pères Antonins	*	*	*	
Liban	Baakline	Chouf National Collège/Collège national du Chouf (« SNC »)	*	*	*	Section française uniquement - Lycée : série S
Liban	Beit Chabab	Collège de la Sainte Famille des Sœurs des Saints Cœurs	*	*		
Liban	Beit Chabab	Lycée Montaigne	*			
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Collège de la Sagesse	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Collège Notre-Dame de Nazareth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Grand lycée franco-libanais-Mlf - Achrafieh – Beyrouth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh-Sioufi)	Collège des Saints-Cœurs	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Badaro), Bchamoun et Jouret el-Ballout	Collège Louise Wegmann	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Bliss) et Aïn Aar	Collège international (« IC »)	*	*	*	Section française uniquement
Liban	Beyrouth (Koraïtem)	Collège protestant français	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Moussait bé) et Bchamoun	Lycée français international Elite	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Verdun)	Lycée franco-libanais - Mlf – Verdun – Beyrouth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Zarif)	Lycée Abdel-Kader	*	*	*	
Liban	Bsalim	Athénée de Beyrouth	*	*	*	
Liban	Dick el-Mehdi	Collège mariste Champville	*	*	*	

Liban	Dick el-Mehdi	Collège international du Montana - Montana International College (« MIC »)	*			Section française uniquement
Liban	Fanar	Collège de la Sainte Famille	*	*	*	
Liban	Fanar	Institut moderne du Liban	*	*	*	
Liban	Habbouche	Lycée franco-libanais Habbouche – Nabatieh - Mlf	*	*	*	
Liban	Halba	Lycée Abdallah Rassi – Mlf	*	*		
Liban	Jamhour	Collège Notre-Dame de Jamhour	*	*	*	
Liban	Jbail	Collège Notre-Dame-de-Lourdes	*	*	*	
Liban	Jounieh	Collège central des moines libanais	*			
Liban	Jounieh	Collège des Apôtres	*			
Liban	Jounieh (Al-Maaysra)	Lycée franco-libanais Mlf Nahr-Ibrahim - Al Maaysra-Jounieh	*	*	*	
Liban	Kfar Hbab	Collège des Saints-Cœurs	*	*	*	
Liban	Louaizé	Collège Melkart	*	*	*	
Liban	Mechref	Collège Carmel Saint-Joseph	*	*	*	
Liban	Roumieh	Lycée Charlemagne	*	*	*	Lycée : série S
Liban	Saïda	Lycée Houssam Edine Hariri	*			Section sur programme français uniquement
Liban	Tripoli	Lycée franco-libanais Mlf Alphonse de Lamartine – Tripoli	*	*	*	
Liban	Tyr	Lycée français international Elite	*	*	*	
Liban	Zahlé	Collège des Saints cœurs	*			
Liban	Zouk Mickaël	Collège Notre-Dame de Louaizé	*			
Liban	Zouk Mosbeth (Adonis)	Lycée de ville	*	*	*	
Libye	Tripoli	Lycée français – Mlf	*	*	*	Etablissement fermé
Lituanie	Vilnius	Lycée international français de Vilnius	*	*		
Luxembourg	Luxembourg	École Privée Notre-Dame Sainte-Sophie	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Luxembourg	Luxembourg	L'École Française du Luxembourg	*			
Luxembourg	Luxembourg	Lycée Vauban		*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Madagascar	Ambanja	École primaire française Charles Baudelaire	*			

Madagascar	Antalaha	École primaire française	*			
Madagascar	Antsirabé	Collège français Jules Verne	*	*		
Madagascar	Antsiranana (Diégo-Suarez)	Collège français Sadi Carnot	*	*		
Madagascar	Fianarantsoa	Collège René Cassin	*	*		
Madagascar	Fort-Dauphin	École primaire française	*			
Madagascar	Fort-Dauphin	La Clairefontaine		*		
Madagascar	Majunga	Collège français Françoise Dolto	*	*		
Madagascar	Manakara	École primaire française	*			
Madagascar	Mananjary	École primaire française	*			
Madagascar	Morondava	École de l'Alliance	*			
Madagascar	Nosy-Bé	École primaire française Lamartine	*			
Madagascar	Tamatave	Lycée français de Tamatave	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Madagascar	Tananarive	Collèges de France	*	*	*	
Madagascar	Tananarive	École Alliance française, Antsahabe	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Madagascar	Tananarive	École Bird	*			
Madagascar	Tananarive	École La Clairefontaine	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Madagascar	Tananarive	École Peter Pan	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Madagascar	Tananarive	École primaire française A, Ampefiloha	*			
Madagascar	Tananarive	École primaire française B, Ampandrianomb, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	*			
Madagascar	Tananarive	École primaire française C, Ambohibao	*			
Madagascar	Tananarive	Lycée français		*	*	
Madagascar	Tuléar	Collège Etienne de Flacourt	*	*		
Malaisie	Kuala Lumpur	Lycée français de Kuala Lumpur, Henri Fauconnier	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mali	Bamako	École Les Lutins	*			
Mali	Bamako	Etablissement Liberté	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES, L et S
Mali	Bamako	Groupe scolaire Les Angelots	*	*		
Maroc	Agadir	Lycée français - OSUI	*	*	*	Lycée : séries ES, S
Maroc	Casablanca	Collège - lycée Léon l'Africain		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG

Maroc	Casablanca	Collège Anatole France		*		
Maroc	Casablanca	École Al Jabr		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	École Claude Bernard	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École Ernest Renan	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École Georges Bizet	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École internationale		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	École Molière	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École normale hébraïque		*	*	Lycée : série S
Maroc	Casablanca	École primaire Narcisse Leven	*			
Maroc	Casablanca	École Théophile Gautier	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Groupe scolaire La Résidence	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG Section sur programme français uniquement
Maroc	Casablanca	Groupe scolaire OSUI Louis Massignon	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Lycée Lyautey		*	*	
Maroc	Casablanca	Lycée Maïmonide		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	El Jadida	Lycée OSUI Jean Charcot	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Essaouira	Groupe scolaire OSUI Eric Tabarly	*			
Maroc	Fès	Groupe scolaire Jean de La Fontaine	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Kénitra	Groupe scolaire Honoré de Balzac	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	École Auguste Renoir	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Groupe scolaire OSUI Jacques Majorelle	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Lycée Victor Hugo		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Meknès	École Jean-Jacques Rousseau	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Meknès	Lycée Paul Valéry		*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Mohammedia	Groupe scolaire Claude Monet	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Collège Saint-Exupéry		*		
Maroc	Rabat	École Albert Camus	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	École André Chénier	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	École Paul Cézanne	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	École Pierre de Ronsard	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Lycée Descartes		*	*	
Maroc	Rabat	Lycée OSUI André Malraux	*	*	*	Lycée : séries ES et S

Maroc	Tanger	École Adrien Berchet	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Tanger	Groupe scolaire OSUI Le Détroit	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Tanger	Lycée Régnauld		*	*	Lycée : séries ES et S
Maurice	Curepipe	Lycée La Bourdonnais	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Maurice	Mapou	École du Nord	*	*		
Maurice	Moka	Lycée des Mascareignes			*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Maurice	Saint-Pierre	École du Centre - Collège Pierre Poivre	*	*		
Maurice	Tamarin	École maternelle et primaire Paul et Virginie	*			
Mauritanie	Nouakchott	Lycée français Théodore Monod	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mexique	Cuernavaca	École Molière	*			
Mexique	Guadalajara	Lycée français de Guadalajara	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mexique	Mexico	Ecole Française d'Alembert et Diderot	*			École : classes maternelles et classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Mexique	Mexico	Section française du lycée franco-mexicain	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STI2D
Monaco	Monaco	Collège Charles III		*		
Monaco	Monaco	Cours Saint Maur	*			
Monaco	Monaco	École de Fontvieille	*			
Monaco	Monaco	École de la Condamine	*			
Monaco	Monaco	École des Carmes	*			École : classes maternelles uniquement
Monaco	Monaco	École des Revoires	*			
Monaco	Monaco	École du Parc	*			École : classes maternelles uniquement
Monaco	Monaco	École Saint-Charles	*			
Monaco	Monaco	Établissement François d'Assise-Nicolas Barré	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Monaco	Monaco	Lycée Albert 1er			*	Lycée : séries ES, L, S, STI2D, STMG
Monaco	Monaco	Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo		*	*	
Mongolie	Oulan Bator	École française	*			École : classes de la PS au CE1 uniquement
Mozambique	Maputo	Lycée Gustave Eiffel - École française internationale de Maputo	*	*		
Népal	Katmandou	École française de Katmandou	*			
Nicaragua	Managua	Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo	*	*	*	Lycée : série S

Niger	Niamey	Lycée Jean de La Fontaine	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Nigeria	Abuja	École française Marcel Pagnol d'Abuja	*	*		
Nigeria	Lagos	Lycée français Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Nigeria	Port-Harcourt	École française Total - Mlf	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Norvège	Oslo	Lycée français d'Oslo	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Norvège	Stavanger	Lycée français - Mlf	*	*	*	
Oman	Mascate	École française de Mascate - Oman	*			
Ouganda	Kampala	École française Les Grands Lacs	*	*		
Ouzbékistan	Tachkent	École française	*			
Panama	Panama ciudad	École française Paul Gauguin	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Paraguay	Assomption	École française et collège Marcel Pagnol	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Pays-Bas	Amsterdam	École française, annexe du lycée Van Gogh	*			
Pays-Bas	La Haye	Lycée Van Gogh	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Pérou	Lima	Lycée franco-péruvien	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Philippines	Manille	Lycée français de Manille	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Pologne	Varsovie	Lycée français de Varsovie	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Portugal	Lisbonne	Lycée français Charles Lepierre	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Portugal	Porto	Lycée français international de Porto	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Qatar	Doha	Lycée français de Doha	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Qatar	Doha	Lycée franco-qatarien Voltaire	*	*	*	Lycée : classe de seconde et classes de première ES, S et STMG uniquement
Roumanie	Bucarest	Lycée français Anna de Noailles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Royaume-Uni	Aberdeen	École d'entreprise Total	*	*	*	Lycée : classes de seconde et première uniquement
Royaume-Uni	Bristol	École française	*			École : classes de PS et MS uniquement
Royaume-Uni	Londres	Collège français bilingue de Londres	*	*		
Royaume-Uni	Londres	École André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles de Gaulle	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Royaume-Uni	Londres	École bilingue	*			
Royaume-Uni	Londres	École de Wix, annexe du lycée Charles de Gaulle	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Royaume-Uni	Londres	École des Petits	*			

Royaume-Uni	Londres	École française de Londres	*			
Royaume-Uni	Londres	École Internationale Franco-Anglaise	*			
Royaume-Uni	Londres	École Le Hérisson	*			École : classes maternelles uniquement
Royaume-Uni	Londres	La petite école française	*			
Royaume-Uni	Londres	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	École : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
Royaume-Uni	Londres	Lycée International de Londres - Winston Churchill	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Russie	Moscou	Lycée français Alexandre Dumas	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Russie	Saint-Petersbourg	École française André Malraux	*			
Salvador (El)	San Salvador	Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Sénégal	Dakar	Cours Sainte-Marie-de-Hann	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES, L, S et STMG
Sénégal	Dakar	École actuelle bilingue	*			Section française uniquement - École : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	École Aimé Césaire	*			
Sénégal	Dakar	École Aloys Kobes	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Sénégal	Dakar	École Française de Dakar - Almadies	*			École : classes maternelles uniquement
Sénégal	Dakar	École franco-sénégalaise de Fann	*			École : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	*			École : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	Institution Sainte-Jeanne d'Arc	*	*	*	Classes sur programmes français uniquement - École : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES et S
Sénégal	Dakar	Lycée français Jean Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Sénégal	Saint-Louis	École française Antoine de-Saint-Exupéry	*			
Sénégal	Saly	École française Jacques Prévert	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Sénégal	Thiès	École française Docteur René Guillet	*			
Sénégal	Ziguinchor	École française François Rabelais	*			
Serbie	Belgrade	École française	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Seychelles	Victoria	École française	*			
Singapour	Singapour	La Petite École	*			École : classes de maternelle uniquement

Singapour	Singapour	Lycée français de Singapour LTD	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Slovaquie	Bratislava	École Française Internationale de Bratislava	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Slovénie	Ljubljana	École française de Ljubljana	*			
Soudan	Khartoum	École française de Khartoum	*			
Sri Lanka	Colombo	École française internationale de Colombo	*			
Suède	Stockholm	Lycée français Saint-Louis de Stockholm	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES, L et S
Suisse	Bâle	École française	*			
Suisse	Berne	École française internationale de Berne	*	*		
Suisse	Genève	École primaire française	*			École : classes de GS à CM2 uniquement
Suisse	Lausanne	Pensionnat Valmont	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Suisse	Zurich	Lycée français de Zurich	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Syrie	Alep	Lycée français – Mlf	*	*	*	Etablissement fermé
Syrie	Damas	Lycée Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Taiwan	Taipei	Section française de l'école européenne	*	*	*	Lycée : classe de seconde et première ES et S uniquement
Tanzanie	Dar es-Salaam	École française Arthur Rimbaud	*	*		
Tchad	N'Djamena	Lycée français Montaigne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
République tchèque	Prague	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Thaïlande	Bangkok	Lycée français international de Bangkok	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Thaïlande	Chonburi	École francophone de Pattaya	*			
Thaïlande	Koh Samui	École française Jungle Samui	*			
Togo	Lomé	Lycée français de Lomé	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Tunisie	Bizerte	École Jean Giono	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Carthage	École internationale de Carthage (EIC)	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Tunisie	La Marsa	École Paul Verlaine	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	La Marsa	Lycée français Gustave Flaubert		*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Tunisie	Mégrine	École Georges Brassens	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Nabeul	École George Sand	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Sousse	Collège Charles Nicolle		*		
Tunisie	Sousse	École Guy de Maupassant	*			École : classes de MS au CM2 uniquement

Tunisie	Tunis	École Robert Desnos, El Omrane	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Tunis	Groupe scolaire René Descartes	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Tunisie	Tunis	Lycée Louis Pasteur		*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Tunisie	Tunis	Lycée Pierre Mendès France		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Turkménistan	Ashgabat	École française Mlf Bouygues	*			
Turquie	Ankara	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Turquie	Istanbul	Lycée français Pierre Loti	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Ukraine	Kiev	Lycée français Anne de Kiev	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Ukraine	Odessa	Ecole française privée d'Odessa	*			École : classes maternelles uniquement
Uruguay	Montevideo	Lycée français Jules Supervielle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Vanuatu	Port-Vila	Lycée français Jean-Marie Gustave Le Clezio	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Venezuela	Caracas	Lycée français (Colegio Francia)	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Vietnam	Hanoï	Lycée français Alexandre Yersin	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville	École Boule et Billes	*			École : classes maternelles uniquement
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville	Lycée français international Marguerite Duras	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Zambie	Lusaka	École française Champollion	*			
Zimbabwe	Harare	Groupe scolaire français Jean de La Fontaine	*	*		

(1) Remarques :

Colonne « observations »

En l'absence de toute mention dans la case « observations », le niveau (école, collège, lycée) complet est homologué.

Les mentions « section française uniquement » et « section sur programme français » indiquent que seules les classes de la section française de l'établissement ou sur programmes français sont homologuées.

La mention BFA indique l'établissement prépare au baccalauréat franco-américain.

La mention « lycée : séries ES, L et S » précise que la classe de seconde, la classe de première et la classe de terminale des séries ES, L et S sont homologuées.

Liste des abréviations utilisées :

PS : petite section.

MS : moyenne section.

GS : grande section.

CP : cours préparatoire.

CE1 : cours élémentaire 1re année.

CE2 : cours élémentaire 2e année.

CM1 : cours moyen 1re année.

CM2 : cours moyen 2e année.

Classes maternelles : PS, MS, GS.

Classes élémentaires : du CP au CM2.

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Programme d'enseignement d'histoire et de géographie au collège

NOR : MENE1618710A

arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 16-7-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 2-10-2013 ; arrêté du 9-11-2015 ; avis du CSE du 30-6-2016

Article 1 - Le programme d'enseignement d'histoire et de géographie fixé aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé est complété, pour les classes de troisième conduisant au diplôme national du brevet, option internationale, par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives au programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique dans les classes de troisième conduisant au diplôme national du brevet, option internationale, figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 2 octobre 2013 susvisé sont abrogées.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Complément spécifique au programme d'histoire et de géographie des sections internationales en classe de troisième

Dans les sections internationales, le programme d'enseignement d'histoire et de géographie en vigueur en classe de troisième est complété comme suit :

Histoire

Dans la langue étudiée, en prenant en compte les spécificités historiques et géographiques de la civilisation de l'espace et de l'État dont relève la section, on met en œuvre au choix :

- le thème 1 : L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) ;

ou

- le thème 2 : Le monde depuis 1945 ;

ou

- le thème 3 : Société et vie politique (de l'État dont relève la section) depuis 1945.

Géographie

Dans la langue étudiée, en prenant en compte les spécificités historiques et géographiques de la civilisation de l'espace et de l'État dont relève la section, on met en œuvre au choix :

- le thème 1 : dynamiques territoriales de (l'État dont relève la section) contemporain(e) ;

ou

- le thème 2 : pourquoi et comment aménager le territoire ? (en prenant appui sur l'État dont relève la section) ;

ou

- le thème 3 : (l'État dont relève la section) et l'Union européenne.

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Programme d'enseignement de mathématiques au collège

NOR : MENE1618707A

arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 16-7-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 9-11-2015 ; avis du CSE du 30-6-2016

Article 1 - Le programme d'enseignement de mathématiques dans les sections internationales au collège conduisant au diplôme national du brevet, option internationale, est le programme fixé aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé.

Il est complété par les dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 15 juin 2012 fixant le programme d'enseignement de mathématiques dans les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège conduisant au diplôme national du brevet, option internationale est abrogé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

❏ Complément spécifique au programme de mathématiques dans les classes de sections internationales conduisant au diplôme national du brevet, option internationale

Annexe

Complément spécifique au programme de mathématiques dans les classes de sections internationales conduisant au diplôme national du brevet, option internationale

L'enseignement des mathématiques dispensé en langue chinoise prend appui sur des notions qui ont, au préalable, été abordées dans le cadre de l'enseignement des mathématiques en français. Le professeur de mathématiques en langue chinoise prend en compte pour établir sa progression l'avancée du programme de droit commun. Il établit les contenus de son enseignement de façon à privilégier très largement la résolution de problèmes et à préserver un équilibre entre les différents domaines du programme de droit commun. À travers une sélection pertinente des contenus, il s'assure que les différents champs lexicaux de ce dernier sont abordés.

Pendant les cours de mathématiques délivrés en langue chinoise, les élèves de collège et de lycée utilisent le numérique (calculatrices, ordinateurs, logiciels de géométrie dynamique, tableur, Internet). Celui-ci est utilisé pour résoudre des problèmes mathématiques, pour chercher de l'information sur les mathématiques, pour produire des figures géométriques, des tableaux de données et des graphiques, et enfin comme support pour décrire et discuter des figures géométriques, des tableaux de données, des graphiques, des solutions et des méthodes de résolution.

Le principal objectif de l'enseignement des mathématiques en chinois au collège est de développer des compétences d'expression en langue chinoise. Dans cette perspective, les activités qui amènent les élèves à expliquer, à l'oral ou à l'écrit, des démarches, à décrire des situations, des objets géométriques sont privilégiées.

Les exercices traités font apparaître la dimension culturelle des mathématiques avec notamment des situations issues de la vie quotidienne chinoise, des problèmes classiques de la tradition chinoise, comme « *des poulets et des lapins dans une cage* » (*jī tù tóng lóng* 鸡兔同笼), des techniques de calcul mental issues de la tradition pédagogique chinoise, le calcul avec un boulier. De plus, les professeurs enrichissent leur enseignement par une approche culturelle qui aborde les grandes étapes, les grandes dates et les idées importantes de l'histoire des mathématiques en Chine et ailleurs dans le monde, les contributions apportées aux notions enseignées par quelques grandes figures de l'histoire des mathématiques en Chine et ailleurs dans le monde.

Le tableau ci-dessous définit les compléments notionnels spécifiques à l'enseignement des mathématiques en chinois.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Lire et écrire les nombres en chinois. Pratiquer les quatre opérations. Multiplier par 10 ; 100 ; 1000 ; 0,1 ; 0,01 ; 0,001. Associer écriture à virgule et fractions décimales. Choisir les opérations qui conviennent à une situation donnée, établir un ordre de grandeur. Connaître la division euclidienne, son sens et le vocabulaire associé. Additionner avec un boulier.</p>	<p>On entraîne systématiquement toute l'année à la lecture à haute voix des nombres en chinois. Les élèves utilisent la présentation de la division qui leur est familière. Ils doivent connaître la présentation chinoise, mais on ne leur impose pas de l'utiliser. Pour le boulier, il s'agit d'une initiation et on n'exige pas que les élèves maîtrisent la technique de calcul. Ils doivent comprendre les <i>kǒujué</i> 口诀 mais on n'exige pas qu'ils les connaissent par cœur.</p>
<p>Valeurs approchées.</p>	<p>Arrondi <i>sì shě wǔ rù fǎ</i> 四舍五入法, et troncature <i>qù wěi fǎ</i> 去尾法.</p>
<p>Utiliser les méthodes de calcul mental issues de la tradition chinoise.</p>	
<p>Travailler diverses écritures et diverses interprétations des nombres en écriture fractionnaire. Utiliser les valeurs décimales approchées de certaines fractions.</p>	<p>On distingue <i>zhēn fēnshù</i> 真分数 (fractions inférieures à un), <i>jiǎ fēnshù</i> 假分数 (fractions supérieures à un). On n'exige pas l'écriture <i>dàifēnshù</i> 带分数 avec une partie entière accompagnée d'une partie décimale écrite sous forme de fraction, mais les élèves doivent savoir l'interpréter et la lire à voix haute.</p>
<p>Connaître et utiliser les unités monétaires modernes, les unités de mesure du temps, les unités de mesure du système international et les unités de mesure chinoises traditionnelles encore en usage telles que <i>liǎng</i> 两, <i>jīn</i> 斤, <i>gōngjīn</i> 公斤, <i>cūn</i> 寸, <i>chǐ</i> 尺, <i>lǐ</i> 里, <i>gōngmǔ</i> 公亩, <i>gōngqǐng</i> 公顷...</p>	
<p>Connaître et utiliser les préfixes <i>fēn</i> 分, <i>lí</i> 厘, <i>háo</i> 豪, <i>wēi</i> 微, <i>nà</i> 纳, <i>shí</i> 十, <i>bǎi</i> 百, <i>qiān</i> 千, <i>wàn</i> 万, <i>zhào</i> 兆, <i>jì</i> G et <i>tài</i> T du système international des unités de mesure.</p>	<p><i>Zhào</i> 兆 n'est envisagé que dans son utilisation dans le système international des unités avec la valeur 10^6.</p>
<p>Connaître et utiliser la notion de vitesse moyenne. Calculer des distances parcourues, des vitesses moyennes et des durées de parcours en utilisant l'égalité $d = vt$. Changer d'unités de vitesse (mètre par seconde et kilomètre par heure).</p>	<p>Outre les kilomètres par heure <i>gōnglǐ měi xiǎoshí</i> 公里每小时, on évoque l'usage de <i>mǎnǐ</i> 迈 dans la vie courante.</p>

Enseignements primaire et secondaire

Série sciences et technologies du management et de la gestion - sections Esabac

Programmes d'enseignement de management des organisations et de langue, culture et communication

NOR : MENE1618731A

arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 19-7-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

Vu accord du 24-2-2009 ; protocole additionnel complémentaire à l'accord du 24-2-2009 du 6-5-2016 ; code de l'éducation, notamment articles D. 334-23, D. 334-24 et D. 421-143-1 à D. 421-143-5 ; arrêté du 29-9-2011 ; avis du CSE du 30-6-2016

Article 1 - Le programme d'enseignement de management des organisations dans les sections Esabac en série STMG est fixé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le programme d'enseignement de langue, culture et communication, dans les sections Esabac en série STMG est fixé conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I

Programme de management des organisations dans les sections Esabac en série STMG

I. Indications générales

L'enseignement de management vise à donner, aux élèves de première et terminale Sciences et technologies du management et de la gestion, une culture commune et une représentation du fonctionnement réel des entreprises. Ce programme de convergence entre les séries italiennes et françaises se centre volontairement sur les entreprises, mais il est possible d'étendre l'analyse à d'autres types d'organisations, notamment pour assurer les liens nécessaires avec les autres enseignements.

La dimension culturelle de cet enseignement apportera à terme aux élèves un éclairage plus distancié en développant progressivement leur sens critique par l'analyse de concepts et de pratiques de management. Le management participe aussi à la formation du citoyen en permettant à l'élève de mieux comprendre l'environnement organisationnel auquel il est quotidiennement confronté.

1. Positionnement

L'enseignement du management a pour objectif de faire découvrir aux élèves, à partir de l'observation et de l'analyse

du fonctionnement réel des entreprises, les concepts fondamentaux du management stratégique qui permettent à une organisation ouverte sur son environnement d'assurer sa pérennité et son développement.

Le programme de management constitue le socle des enseignements technologiques en classe de STMG. En classe de première, il est étroitement articulé avec celui de sciences de gestion, puis en classe terminale avec les enseignements de spécialités. Le management privilégie une approche stratégique. Il est complété par l'enseignement de sciences de gestion qui vise, dans le cadre de la stratégie définie, à orienter et coordonner les ressources des organisations vers la recherche de la performance.

Il doit également être mis en relation avec les programmes d'économie et de droit qui décrivent l'environnement économique et juridique dans lequel évoluent les organisations.

L'enseignement du management offre à chaque élève un cadre de référence qui l'aide à construire son projet professionnel et favorise la poursuite d'études dans le domaine des sciences de gestion.

2. Principes généraux

Le programme suit la logique suivante :

Il commence par définir les deux notions fondamentales de cet enseignement que sont l'entreprise et le management. Il se poursuit par la découverte des finalités et diversités des entreprises. Il aborde ensuite les deux premières fonctions du management stratégique (pilotage et contrôle, ainsi que l'organisation de la production).

La troisième fonction (animation et mobilisation des hommes) ainsi que l'analyse stratégique sont abordées dans la continuité des deux premières fonctions.

La quatrième fonction (de direction) est prise en compte dans plusieurs thèmes du programme.

La construction des notions prévues au programme et l'étude des pratiques managériales ne peuvent se concevoir de façon théorique. Elles doivent nécessairement passer par une observation et une analyse de situations réelles. Elle doit s'appuyer sur des problématiques qui mettent en évidence le caractère très contingent de ces pratiques, les débats qui entourent la discipline et les enjeux, notamment sociétaux, qu'elles révèlent.

Cela implique des méthodes de travail qui supposent :

- l'observation et la description des entreprises présentées, dans leur fonctionnement, dans des situations réelles ou didactisées,
- l'utilisation systématique de supports faisant référence à des exemples tirés de la réalité, issus de sources variées (entretiens avec des professionnels, articles de presse, ressources Internet, visites d'entreprises, jeux sérieux...),
- la production de synthèses, commentaires et argumentations écrits ou oraux.

On privilégie des cas et des comparaisons d'entreprises italiennes et/ou françaises.

L'élève doit maîtriser les connaissances, les concepts et des méthodes propres au corpus constituant la discipline.

En proposant des réponses argumentées, il doit :

- analyser des situations managériales en mobilisant les concepts de management,
- analyser des propositions d'amélioration à partir de situations contextualisées,
- développer son sens critique vis-à-vis des pratiques et des méthodes de management.

II. Programme

Le programme est organisé autour de cinq thèmes généraux comportant chacun une partie introductive qui précise le sens global du thème ainsi que les capacités attendues des élèves. Chaque thème est ensuite présenté sous la forme d'un tableau à trois colonnes dont il convient de bien comprendre le sens :

La première colonne précise les sous-thèmes étudiés en posant une problématique à laquelle une réponse doit être apportée ;

La deuxième colonne présente les notions qui doivent être étudiées ;

La troisième colonne aide à mieux cerner le sens de la problématique posée, les notions associées devant permettre de développer les capacités de l'élève énoncées en introduction.

THÈME	NOTIONS	CONTEXTE ET FINALITÉ DE L'ÉTUDE

1. Le rôle du management dans la gestion des entreprises

Ce thème permet d'introduire et d'articuler entre elles les deux notions fondamentales du programme : les entreprises et le management. L'objectif est d'une part de faire comprendre l'intérêt de l'action collective organisée, et d'autre part, d'appréhender la globalité du management à travers ses grandes fonctions **et la diversité des entreprises**. Il s'agit également de mettre en évidence quelques-uns des grands enjeux actuels du management.

L'élève doit être capable de :

- distinguer action individuelle et action collective ;
- repérer les éléments constitutifs d'une entreprise ;
- repérer dans une entreprise (**PME**) les problèmes de gestion qui se posent ;
- caractériser une entreprise ;
- identifier les finalités de l'entreprise ;
- **repérer les décisions relevant du management stratégique et celles relevant du management opérationnel ;**
- identifier les principaux acteurs décisionnels ;
- identifier les facteurs pouvant agir sur les décisions managériales.

<p>1.1 Qu'est-ce qu'une entreprise ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Action collective, objectifs - Groupe organisé, organisation - Éléments caractéristiques d'une entreprise : finalité, nature de l'activité, statut juridique, ressources, répartition du pouvoir, champ d'action géographique 	<p>L'étude d'une organisation, telle que l'entreprise commence par la distinction entre action individuelle et action collective organisée. Cette dernière suppose la constitution d'un groupe de personnes qui ont un objectif commun et qui s'organisent pour l'atteindre. L'action collective se justifie par une plus grande efficacité que l'action individuelle.</p> <p>Le passage de l'action collective à l'organisation implique la durée et généralement la nécessité de se mettre en conformité avec des contraintes juridiques. La constitution d'une organisation telle qu'une entreprise, implique de mobiliser des ressources, définir et coordonner les actions de chacun, faire circuler l'information, prendre des décisions, fixer des règles.</p>
<p>1.2 La finalité de l'entreprise se limite-t-elle à la réalisation d'un profit ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bien, service - Finalité lucrative, profit - Ressources - Valeur ajoutée et bénéficiaires - Parties prenantes - Pérennité - Finalité sociale, responsabilité sociétale de l'entreprise - Types d'entreprises : statut, taille, secteur, métier 	<p>L'entreprise produit des biens et des services pour satisfaire des besoins et créer une richesse supplémentaire. Celle-ci doit permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise et la rémunération des différents acteurs.</p> <p>Un des enjeux majeurs du management consiste à gérer les intérêts divergents des parties prenantes tout en maintenant la cohésion. L'entreprise a une finalité qui ne peut se réduire à la maximisation du profit. Se pose également la question de sa responsabilité en matière éthique, sociale et environnementale.</p> <p>Les entreprises ont changé de forme au cours du temps. Il en existe aujourd'hui une grande diversité qui peut être distinguée à partir de quelques critères de base.</p>

<p>1.3 Qu'apporte le management à la gestion des entreprises ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions du management - Management stratégique, management opérationnel - Décisions stratégiques, décisions opérationnelles - Facteurs de contingence 	<p>Le management est posé comme l'art de diriger une entreprise et de prendre les décisions nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Il s'agit d'une démarche globale qui repose sur quatre grandes fonctions génériques : fixer des objectifs et contrôler, organiser, animer et diriger.</p> <p>On distingue le management stratégique du management opérationnel en fonction de l'impact de la décision sur le devenir de l'entreprise et du niveau hiérarchique de la prise de décision.</p> <p>Les pratiques de management se trouvent en permanence confrontées à un environnement turbulent : impact des nouvelles technologies, mutations économiques, impératifs écologiques...</p> <p>Elles sont également fonction de contraintes internes : taille, technologie mise en œuvre, culture...</p> <p>Il est illusoire de dégager des principes de management universellement applicables, susceptibles de s'adapter à toutes les situations.</p>
--	--	--

THÈME	NOTIONS	CONTEXTE ET FINALITÉ DE L'ÉTUDE
-------	---------	---------------------------------

2. Le management stratégique : le choix des objectifs et le contrôle stratégique

Avec ce thème commence l'étude des principales fonctions du management stratégique. Manager une entreprise débute par la formulation des objectifs stratégiques en relation avec sa finalité. Pour atteindre ces objectifs, les dirigeants prennent des décisions qui vont engager l'entreprise sur le long terme sans toutefois avoir une connaissance parfaite de l'environnement et encore moins de son évolution. Le besoin d'exercer un contrôle régulier, stratégique, sur les résultats obtenus et les écarts constatés est une nécessité. Un pilotage stratégique efficace d'une entreprise impose de ce fait l'existence d'un système d'information fiable qui peut constituer un véritable avantage concurrentiel.

L'élève doit être capable de :

- identifier les objectifs et les décisions stratégiques ;
- repérer les facteurs environnementaux influençant la stratégie (micro et macro environnement) ;
- relier choix stratégiques, finalités, environnement et ressources de l'entreprise ;
- analyser le processus de prise de décision et ses limites ;
- définir des critères d'évaluation ;
- analyser les résultats du contrôle stratégique ;
- repérer le rôle du système d'information dans le processus de prise de décision.

<p>2.1 Quels objectifs stratégiques ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs stratégiques - Microenvironnement et macroenvironnement 	<p>Les objectifs stratégiques sont déterminés par la finalité de l'entreprise. Ils dépendent à la fois des ressources dont elle dispose et de son environnement.</p> <p>Si ce dernier peut être source d'opportunités, il peut être aussi facteur de contraintes. L'appréhension de l'environnement est d'autant plus complexe qu'il est instable.</p>
---	--	--

<p>2.2 Sur quoi portent les décisions et comment sont-elles prises ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions stratégiques - Offre - financement des investissements - Information et information imparfaite - Planification stratégique - Outils prévisionnels et décision 	<p>Compte tenu des objectifs fixés, le management consiste à faire des choix stratégiques qui engagent l'entreprise sur le long terme et déterminent particulièrement son offre (bien et service marchand). Dans ce cadre, l'entreprise effectue des choix de financement pour ses investissements.</p> <p>Les décisions sont prises dans un contexte donné compte tenu de l'information disponible, de sa qualité et de la capacité à la traiter.</p> <p>Ces décisions sont intégrées dans un processus planifié ou émergent en fonction des circonstances.</p> <p>Pour l'entreprise, ces orientations sont d'abord définies au niveau global et ensuite par métiers.</p>
<p>2.3 Un contrôle stratégique s'impose-t-il ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle stratégique - Critères quantitatifs et qualitatifs d'évaluation - Indicateurs de gestion et performance financière - Veille stratégique - Actions correctrices 	<p>Tout au long de la mise en œuvre des décisions stratégiques, la fonction de pilotage doit prendre en compte le niveau de réalisation des objectifs, ce qui suppose le choix de critères d'évaluation.</p> <p>Le contrôle peut porter également sur une vérification des hypothèses initiales. Il suppose la mise en place d'une veille.</p> <p>L'analyse des résultats obtenus conduit à engager les adaptations nécessaires en termes d'objectifs et de moyens à mettre en œuvre.</p> <p>Le contrôle stratégique peut aboutir à un maintien ou une redéfinition de la stratégie de l'entreprise.</p>
<p>3.4 Le système d'information contribue-t-il à l'efficacité de la prise de décision ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'information - Qualités du système d'information - Aide à la décision 	<p>La prise de décision et le contrôle stratégique supposent la mise en place d'un système d'information (SI) fiable. Dans un environnement instable, ce système d'information constitue une aide à la décision pour les dirigeants et permet de diminuer le niveau d'incertitude.</p> <p>La qualité du SI participe à la qualité de la prise de décision et ainsi à la performance de l'entreprise. Il permet aussi à l'entreprise d'adresser des informations à son environnement.</p> <p>Le SI n'est plus un simple instrument d'assistance au bon fonctionnement de l'entreprise mais un véritable levier de l'avantage concurrentiel.</p>

THÈME	NOTIONS	CONTEXTE ET FINALITÉ DE L'ÉTUDE

3. Le management stratégique : l'organisation de la production

Le mode de production dans une entreprise est en partie contraint par la nature du produit et de ce point de vue les choix managériaux sont limités. En revanche, les décisions stratégiques relatives à la démarche qualité, à l'organisation du travail et aux modes de coordination mis en œuvre sont déterminantes. Elles vont notamment avoir des conséquences en matière de compétitivité et de réactivité.

L'élève doit être capable de :

- identifier et justifier le mode de production choisi par une entreprise ;
- présenter les avantages et les inconvénients de l'externalisation de la production ;
- dégager les enjeux de la qualité ;
- caractériser l'organisation du travail ;
- identifier et justifier le type d'organisation du travail choisi ;
- apprécier le degré de décentralisation du pouvoir de décision ;
- identifier les mécanismes de coordination mis en place ;
- identifier et justifier le choix d'une configuration structurelle rigide ou souple.

3.1 Quel mode de production choisir ?	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication à l'unité, en série, en continu - Production de biens, production de services - Externalisation - Flux tendus, flux poussés - Démarche qualité 	Les choix stratégiques portent sur les modes de production de biens ou de services, les méthodes à mettre en œuvre, la logistique à déployer, et sur le recours ou non à l'externalisation. La qualité constitue un enjeu majeur à tous les stades de la production.
3.2 Une organisation du travail souple ou rigide ?	<ul style="list-style-type: none"> - Division du travail - Taylorisme, toyotisme - Polyvalence, flexibilité - Enrichissement des tâches 	Dans toutes les entreprises, la division du travail apparaît, à un moment donné, comme une nécessité. Certaines organisations du travail favorisent la polyvalence quand d'autres séparent distinctement les tâches de conception des tâches d'exécution. Il résulte de l'ensemble de ces choix des organisations du travail plus ou moins flexibles.
3.3 Comment assurer la cohérence de l'ensemble ?	<ul style="list-style-type: none"> - Modes de coordination - Centralisation, décentralisation du pouvoir de décision - Délégation d'autorité - Structure rigide, structure souple 	<p>La multiplicité et la complexité des tâches qui accompagnent la croissance de l'entreprise impliquent généralement de faire évoluer les modes de coordination.</p> <p>À un certain niveau, les mécanismes de coordination s'accompagnent d'une délégation du pouvoir de décision. Cette délégation peut également correspondre à un choix managérial du dirigeant.</p> <p>Le management stratégique vise alors à s'assurer que ces décisions déléguées au niveau opérationnel s'articulent logiquement avec les décisions stratégiques.</p> <p>De l'ensemble de ces choix de modes de coordination découlent des configurations structurelles souples ou rigides.</p>

THÈMES	NOTIONS	CONTEXTE ET FINALITÉ SENS DE L'ÉTUDE

4. Le management stratégique : les choix en matière d'animation et de mobilisation des hommes

Ce thème aborde la diversité des acteurs dans les entreprises et les interrelations complexes qu'ils entretiennent. Une fonction majeure du management porte sur l'animation et la mobilisation de l'ensemble de ces acteurs. Sur le plan stratégique, les compétences qui vont définir le savoir-faire de l'entreprise sont source d'un avantage concurrentiel. En conséquence, il faut acquérir ces compétences et les préserver tout en s'efforçant de conserver la flexibilité et de limiter les coûts. La politique de rémunération et les autres moyens de motivation du personnel constituent autant de variables stratégiques.

La responsabilité sociale de toute entreprise est au cœur de ces débats.

L'élève doit être capable de :

- identifier les différents acteurs, leurs rôles et leurs intérêts ;
- identifier les différents types et styles de direction ;
- déterminer les objectifs d'une politique de l'emploi et identifier ses contraintes ;
- déterminer les moyens d'une politique de management des compétences et d'adaptation aux besoins de l'entreprise ;
- définir les objectifs et les contraintes d'une politique de rémunération ;
- identifier les facteurs de motivation ;
- relier responsabilité sociale de l'entreprise et performance.

<p>4.1 Le management peut-il tenir compte de l'intérêt de tous les acteurs de l'entreprise ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dirigeants d'entreprise - Styles de direction - Salarié - Cadre, employé, ouvrier - Délégué du personnel, délégué syndical - Associé, actionnaire, propriétaire 	<p>Les organes de direction ainsi que le statut du dirigeant-manager varient selon les types d'entreprises. Le management est exercé avec un certain style qui résulte d'une combinaison de la personnalité des dirigeants et des composantes propres à l'entreprise qu'ils conduisent.</p> <p>En matière d'animation et de mobilisation des hommes, le manager doit prendre en compte la diversité des acteurs au sein de l'entreprise.</p> <p>Ces acteurs tiennent chacun des rôles dont les objectifs sont à la fois complémentaires et antagonistes. Toutefois, un même individu peut appartenir à plusieurs groupes et tenir plusieurs rôles, ce qui peut être générateur de tensions pour lui-même et pour le groupe.</p> <p>Chaque acteur (individu ou groupe) agit en vue de réaliser au mieux ses objectifs.</p> <p>Le management vise à concilier les objectifs de l'entreprise avec ceux de ces différentes parties prenantes.</p>
<p>4.2 Comment orienter le management des emplois et des compétences selon les besoins de l'entreprise ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences - Marché interne, marché externe - Statut de l'emploi - Flexibilité des ressources humaines - Politique de formation 	<p>Les entreprises doivent commencer par prévoir les qualifications et les compétences individuelles dont elles auront besoin pour mettre en œuvre la stratégie définie.</p> <p>La gestion stratégique de l'emploi et des compétences consiste à adapter les ressources humaines aux besoins immédiats et futurs de l'entreprise tant au niveau quantitatif que qualitatif.</p> <p>Ces compétences pourront être recherchées en interne (recrutement interne et formation continue) ou en externe (recrutement externe).</p> <p>Afin de répondre rapidement aux évolutions de l'environnement, les entreprises peuvent recourir à différentes formes juridiques de la relation de travail afin d'accroître la flexibilité.</p> <p>La formation constitue une forme d'investissement mais également un axe privilégié pour développer la polyvalence des ressources humaines.</p>

<p>4.3 Peut-on entretenir durablement la motivation des hommes par la seule rémunération ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Politique de rémunération - Modes de rémunération - Individualisation de la rémunération - Rémunération globale - Facteurs de motivation - Culture de l'entreprise - Stress au travail 	<p>La politique de rémunération vise à rétribuer selon un principe d'équilibre contribution/rétribution. Elle est aussi un moyen de mobiliser et fidéliser le personnel pour conserver des compétences clés et assurer une certaine stabilité au sein de l'entreprise. Elle doit tenir compte de contraintes diverses : la maîtrise des coûts, la loi et les conventions collectives ainsi que le maintien de la cohésion sociale. De profondes évolutions traversent la politique de rémunération. Elles se traduisent notamment par l'individualisation de la rémunération et la diversification de ses composantes.</p> <p>Si la rémunération est un des facteurs de motivation, le manager doit également veiller à satisfaire les besoins d'appartenance, de reconnaissance et d'épanouissement des individus.</p> <p>La culture de l'entreprise permet d'assurer la cohésion de ses membres autour de valeurs partagées. Elle participe à l'implication des acteurs au sein de l'organisation. Cependant, certaines pratiques de management sont génératrices de stress occasionnant de la souffrance au travail dont les manifestations prennent des formes différentes.</p>
--	--	---

THÈMES	NOTIONS	CONTEXTE ET FINALITÉ DE L'ÉTUDE
--------	---------	---------------------------------

5. Du diagnostic aux stratégies des entreprises

L'objectif de ce thème est de donner une vue d'ensemble de la notion de processus stratégique. Sur la forme, il doit comporter un diagnostic complet nécessaire à la prise de décision. L'accent est mis sur la complexité de l'environnement, sur les évolutions rapides qui le rendent difficilement prévisible et auxquelles l'entreprise se trouve constamment confrontée. Positionnée sur un marché concurrentiel, l'entreprise doit se distinguer de ses concurrents. Le processus stratégique lui permet d'identifier un avantage concurrentiel à partir duquel elle va construire sa stratégie.

L'élève doit être capable de :

- repérer les étapes successives d'un processus stratégique ;
- identifier le métier de base de l'entreprise et repérer ses domaines d'activité stratégiques ;
- caractériser les compétences et les ressources disponibles ;
- repérer l'avantage concurrentiel à partir de l'analyse des compétences et des ressources ;
- repérer des éléments de diagnostic interne et/ou externe ;
- repérer et analyser les choix stratégiques d'une entreprise.

<p>5.1 Comment émergent les grandes orientations stratégiques ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie globale - Processus stratégique - Domaine d'activité stratégique - Analyse du marché - Avantage concurrentiel - Compétences distinctives 	<p>La stratégie doit permettre d'accroître la cohérence entre la finalité de l'entreprise et son environnement par définition évolutif. Elle s'appuie sur un ensemble d'objectifs et de décisions qui engagent le devenir de l'entreprise.</p> <p>Le processus stratégique décrit la combinaison des différentes phases qui vont aboutir à la définition de la stratégie.</p> <p>Pour l'entreprise, le processus stratégique est centré sur son ou ses métiers et sur les domaines d'activités stratégiques (DAS).</p> <p>Il s'appuie sur un avantage concurrentiel fondé sur des compétences distinctives. Les outils d'analyse et de connaissance du marché éclairent et fondent les choix stratégiques.</p>
<p>5.2. Quelles sont les composantes du diagnostic stratégique ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic interne - Diagnostic externe 	<p>L'évaluation de la situation stratégique de l'entreprise se fait par le biais d'un double diagnostic :</p> <p>Du point de vue interne, il consiste à recenser les forces et les faiblesses du fonctionnement de l'entreprise, notamment en termes de ressources (humaines, financières, matériel, système d'information...).</p> <p>Du point de vue externe, il consiste à identifier les menaces et opportunités de l'environnement et à anticiper son évolution.</p>
<p>5.3 Quelles sont les principales options stratégiques pour les entreprises ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Spécialisation, diversification - Domination par les coûts, différenciation - Externalisation, intégration - Internationalisation, localisation 	<p>Le diagnostic stratégique aboutit pour l'entreprise à l'identification d'un ou plusieurs avantage(s) concurrentiel(s) sur lesquels les choix stratégiques reposent. Toutefois, ces avantages concurrentiels sont susceptibles d'être remis en cause à tout moment.</p> <p>Malgré la diversité des stratégies observables, il est possible de les regrouper autour de quelques stratégies types.</p> <p>Ces choix sont en partie contraints par l'influence des parties prenantes.</p>

Annexe II

Projet de programme de langue, culture et communication dans les sections Esabac en série STMG

I. Préambule

Le parcours de formation intégrée préparant à la double délivrance de l'*Esame di stato* et du baccalauréat se situe dans la continuité de la formation générale reçue, dans l'optique d'un enrichissement mutuel à dimension européenne.

Les sections Esabac technologiques entendent développer une compétence de communication reposant sur les savoirs et les savoir-faire langagiers et favoriser l'ouverture à la culture de l'autre par l'approfondissement de la découverte de la civilisation du pays partenaire. La dimension interculturelle ainsi construite contribue à valoriser les racines communes tout en en appréciant la diversité.

Pour permettre l'acquisition de cette compétence complexe, le parcours de formation intégrée établit des relations entre les cultures française et italienne en s'appuyant sur l'étude d'un programme d'enseignement de langue, culture et communication.

II. Objectifs

Le programme du cycle terminal des sections Esabac technologiques s'inscrit dans la continuité du programme de la classe antérieure. Il prend appui sur le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) élaboré par le Conseil de l'Europe et vise à développer l'autonomie de l'élève dans la pratique des langues vivantes dans les activités langagières suivantes :

- **réception**

- compréhension de l'oral
- compréhension de l'écrit

- **production**

- expression orale en continu
- expression écrite

- **interaction**

En fin de classe terminale Esabac technologique, le niveau de compétences visé est B2 (utilisateur indépendant - niveau avancé).

Chaque niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues renvoie à un descripteur de capacités selon chacune des activités langagières présentées ci-dessus.

Passer du niveau seuil B1 au niveau avancé B2 dans l'échelle du Cadre européen commun de référence pour les langues constitue un progrès important dans la maîtrise de la langue apprise. Si ces deux niveaux relèvent bien de celui de l'utilisateur indépendant, la différence qui les sépare représente un degré de complexité et d'autonomie supplémentaires que l'on peut résumer comme suit.

Au niveau B2, l'élève est capable :

- **en réception** :

- de comprendre l'essentiel de messages oraux élaborés (débats, exposés, émissions radiophoniques ou télévisées, films de fiction ou documentaires) et de textes longs, sur une gamme étendue de sujets ;
- de suivre une argumentation complexe énoncée dans un langage standard ;
- d'effectuer un travail interprétatif qui va au-delà de l'explicite ;
- d'identifier le point de vue du locuteur ;
- de faire preuve d'un grand degré d'autonomie en lecture ;

- **en production** :

- de s'exprimer de manière détaillée et organisée sur une gamme étendue de sujets relatifs à ses centres d'intérêts ou à ses domaines de connaissance ;
- de présenter, reformuler, expliquer ou commenter, de façon construite, avec finesse et précision, par écrit ou par oral, des documents écrits ou oraux comportant une information ou un ensemble d'informations, des opinions et points de vue ;
- de défendre différents points de vue et opinions et de conduire une argumentation claire et nuancée ;

- **en interaction** :

- de participer à une situation de dialogue à deux ou plusieurs personnes, en s'exprimant avec spontanéité et aisance, y compris avec des locuteurs natifs ;
- de participer à des conversations assez longues tout en réagissant aux arguments d'autrui et en argumentant.

III. Modalités organisationnelles

La construction de l'enseignement dans une perspective actionnelle permet de définir des situations de communication concrètes dans lesquelles l'élève met en œuvre des savoirs et des compétences acquis à la fois dans la langue du pays partenaire et dans l'enseignement technologique.

Dans la langue enseignée, l'approche par les cinq activités langagières doit permettre de construire un parcours d'apprentissage équilibré et cohérent.

L'utilisation du numérique contribue à augmenter le temps d'exposition à une langue authentique, dans l'établissement comme au dehors, permet d'exercer l'élève à la recherche de documents (texte, audio, vidéo) en relation avec les contenus culturels et technologiques véhiculés par la langue du pays étudié et, par le recours aux outils appropriés, d'accroître son aisance à communiquer à l'écrit et à l'oral. Le recours au numérique peut également s'avérer utile pour évaluer les compétences des élèves et assurer un suivi de leurs progrès.

L'enseignement de langue, culture et communication est de nature à encourager la mobilité vers le pays partenaire, y compris à la faveur de la période de scolarisation temporaire et/ou de stage. Il est souhaitable d'intégrer ces activités au projet d'enseignement.

IV. Lignes directrices pour les élèves français

Les contextes d'usage de la langue étudiée sont prioritairement dictés par l'entrée culturelle des programmes de séries générales et technologiques : Gestes fondateurs et mondes en mouvement.

Cette entrée est structurée autour de quatre notions/parcours intégré :

- espaces et échanges ;
- richesses patrimoniales ;
- lieux et formes du pouvoir ;
- l'idée de progrès.

Il convient de développer ces notions en tenant compte des objectifs technologiques propres à la série.

Enseignements primaire et secondaire

Seconde générale et technologique

Programme d'enseignement de sciences économiques et sociales : modification

NOR : MENE1618736A

arrêté du 4-7-2016 - J.O. du 20-7-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 8-4-2010 ; avis du CSE du 30-6-2016

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé est ainsi modifiée :

I. - Au dernier alinéa de l'introduction, la phrase : « Ils traiteront obligatoirement la première question de chacun des cinq thèmes et au moins huit questions sur les dix proposées en respectant un équilibre temporel dans le traitement de chaque question. » est remplacée par la phrase : « Ils traiteront obligatoirement la première question des thèmes I, II, IV et V et au moins deux questions au choix sur les six autres questions en respectant un équilibre temporel dans le traitement de chaque question. »

II. - Dans la partie « I. Ménages et consommation », dans le premier alinéa des indications complémentaires à l'usage des professeurs, les mots : « On initiera les élèves à interpréter les valeurs significatives que peuvent prendre les élasticités (prix et revenu) pour quelques types de biens en mettant en évidence l'intérêt de cet outil pour l'économiste » sont remplacés par les mots : « On pourra initier les élèves à la notion d'élasticité (prix et revenu) pour quelques types de biens en mettant en évidence l'intérêt de cet outil pour l'économiste ».

III. - Dans la partie « Savoir-faire applicables à des données quantitatives qui seront mobilisés dans le traitement du programme », les mots : « Élasticité prix et élasticité revenu » sont supprimés.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et de l'Esame di Stato

NOR : MENE1619317A

arrêté du 8-7-2016 - J.O. du 19-7-2016

MENESR - DGESCO A2-1

Vu accord du 24-2-2009 ; protocole additionnel complémentaire à l'accord du 24-2-2009 du 6-5-2016 ; code de l'éducation, notamment articles D.334-23, D.334-24 et D.421-143-1 à D.421-143-5 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêtés du 27-1-2010 modifiés ; arrêté du 29-9-2011 ; avis du CSE du 30-6-2016

Article 1 - Le dispositif franco-italien dénommé « Esabac » consiste en un parcours de formation spécifique, sanctionné à l'issue d'un examen unique par la délivrance simultanée du diplôme français du baccalauréat et du diplôme italien de l'Esame di Stato.

Cette double délivrance ouvre les mêmes droits à ses titulaires dans les deux pays, notamment un accès de droit à l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la législation de chacun des deux pays.

Le parcours de formation spécifique défini au présent article constitue, en application du code de l'éducation, une section binationale.

Article 2 - Un parcours de formation intégrée est mis en place dans chaque lycée retenu pour ouvrir une section binationale Esabac.

En classe de seconde générale et technologique et en classes de première et terminale de la voie générale, le parcours de formation intégrée comporte un enseignement spécifique de langue et littérature italiennes et un enseignement spécifique d'histoire-géographie dispensé en langue italienne.

En classes de première et terminale de la série Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), le parcours de formation intégrée comporte un enseignement spécifique de langue, culture et communication et un enseignement spécifique de management des organisations. Ces deux enseignements spécifiques sont dispensés en langue italienne.

Les enseignements spécifiques du parcours de formation intégrée doivent permettre aux élèves d'atteindre, dans la langue italienne, au moins le niveau « B2 » du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Article 3 - Le programme de langue et littérature, le programme de langue, culture et communication et le programme de la partie histoire de l'histoire-géographie sont fixés conjointement par la France et l'Italie ; le programme de la partie géographie de l'histoire-géographie et le programme spécifique de management des organisations sont fixés par la France. Ces programmes sont publiés, pour ce qui concerne la partie française, par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 4 - Conformément à l'article 3 du présent arrêté, pour l'enseignement de la partie géographie de l'histoire-géographie, le programme de référence est le programme d'enseignement national en vigueur.

Article 5 - En classes de seconde générale et technologique, de première et terminale des séries générales, les aménagements des enseignements dans les sections Esabac sont définis comme suit :

1° - à l'enseignement d'histoire-géographie se substitue un enseignement spécifique d'histoire-géographie d'une durée de trois heures hebdomadaires en classe de seconde générale et technologique et de quatre heures hebdomadaires en classes de première et terminale des séries générales ;

2° - à l'enseignement de langue vivante 1 se substitue un enseignement spécifique de langue et littérature italiennes d'une durée de quatre heures hebdomadaires.

Les élèves de la série littéraire scolarisés dans une section Esabac suivent l'enseignement de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue italienne.

Les élèves de la série littéraire scolarisés dans une section Esabac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement de langue vivante 2. Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement de spécialité de langue vivante 3.

Article 6 - En classes de première et terminale STMG, les aménagements des enseignements dans les sections Esabac sont définis comme suit :

1° - à l'enseignement de management des organisations se substitue un enseignement spécifique de management des organisations d'une durée de deux heures trente en classe de première et de trois heures en classe terminale ;
2° - à l'enseignement de langue vivante 1 se substitue un enseignement spécifique de langue, culture et communication d'une durée de quatre heures hebdomadaires.

Article 7 - L'ouverture des sections Esabac sur le territoire français est décidée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du recteur d'académie.

La liste des sections Esabac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes.

Article 8 - La section Esabac est ouverte à l'entrée de la classe de seconde aux élèves susceptibles d'atteindre le niveau « B1 » du CECRL avant l'entrée en classe de première.

En application de l'article D.421-143-3 du code de l'éducation, le chef d'établissement établit la liste des élèves candidats à l'admission dans la section Esabac, au regard de leurs compétences linguistiques, afin de la proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Les modalités de vérification du niveau de langue requis pour l'admission sont définies par le ministre chargé de l'éducation.

L'admission en section Esabac est possible en classe de première dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 9 - Une partie du parcours de formation intégrée de la section Esabac peut s'effectuer dans le pays partenaire. Tout élève inscrit dans une section Esabac est inscrit de droit dans une section Esabac du pays partenaire, au niveau correspondant à celui dans lequel il serait inscrit dans le pays d'origine.

Article 10 - Les élèves scolarisés dans les sections Esabac choisissent, au moment de leur inscription à l'examen du baccalauréat, de se présenter, ou non, au titre de l'Esabac.

Article 11 - Les élèves scolarisés en séries générales et candidats à l'Esabac subissent les épreuves de la série du baccalauréat concerné, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général à l'exception des épreuves d'histoire-géographie et de langue vivante 1. Ils subissent également les épreuves spécifiques définies par les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

En vue de l'obtention du baccalauréat général, la moyenne du candidat est établie selon la réglementation en vigueur. Aux notes de langue vivante 1 et d'histoire-géographie se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques, de la manière suivante :

- la moyenne des notes obtenues aux épreuves spécifiques écrite et orale de langue et littérature italiennes en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de langue vivante 1 ;
- la note attribuée à l'épreuve spécifique d'histoire-géographie en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note d'histoire-géographie.

Les candidats au titre de l'Esabac dans la série littéraire :

- subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue italienne ;
- ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante 2.

Pour les candidats au titre de l'Esabac dans la série littéraire, l'épreuve de langue vivante 1 ou 2 approfondie, définie par l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé comme l'un des choix possibles au titre de l'épreuve n° 11 de spécialité, est orale, d'une durée de 20 minutes et indépendante des autres épreuves. Elle ne peut pas être choisie au second groupe d'épreuves.

Article 12 - Les élèves scolarisés en série STMG candidats à l'Esabac subissent les épreuves de la série du baccalauréat concerné, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à l'exception des épreuves de management des organisations et de langue vivante 1. Ils subissent également les épreuves spécifiques définies par les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

En vue de l'obtention du baccalauréat technologique série STMG, la moyenne du candidat est établie selon la réglementation en vigueur. Aux notes de langue vivante 1 et de management des organisations se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques, de la manière suivante :

- la moyenne des notes obtenues aux épreuves spécifiques écrite et orale de langue, culture et communication en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de langue vivante 1 ;
- la note attribuée à l'épreuve spécifique de management des organisations en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de management des organisations.

Article 13 - Pour les candidats au baccalauréat général, l'évaluation spécifique d'histoire-géographie fait l'objet d'une épreuve écrite en langue italienne d'une durée de cinq heures. La partie histoire et la partie géographie donnent lieu à l'attribution de deux notes distinctes. En vue de l'obtention du baccalauréat, le total de ces deux notes, affecté du coefficient de l'épreuve d'histoire-géographie de la série du candidat, est pris en compte au titre de l'épreuve d'histoire-géographie. En vue de l'obtention de l'Esame di Stato, seule la note de la partie histoire est prise en compte.

Pour les candidats au baccalauréat général, l'évaluation spécifique de langue et littérature italiennes fait l'objet de deux épreuves en langue italienne, l'une, écrite, d'une durée de quatre heures, et l'autre, orale, d'une durée de vingt minutes et précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. Ces épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note pour l'épreuve écrite et d'une note pour l'épreuve orale. En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série du candidat.

Article 14 - Pour les candidats au baccalauréat technologique, l'évaluation spécifique de management des organisations fait l'objet d'une épreuve orale de trente minutes en langue italienne précédée d'un temps de préparation de trente minutes. En vue de l'obtention du baccalauréat, cette note, affectée du coefficient de l'épreuve de management des organisations de la série sciences et technologies du management et de la gestion, est prise en compte au titre de l'épreuve de management des organisations.

Pour les candidats au baccalauréat technologique, l'évaluation spécifique de langue, culture et communication fait l'objet de deux épreuves en langue italienne, l'une, écrite, d'une durée de quatre heures, et l'autre, orale, d'une durée de vingt minutes et précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. Ces épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note pour l'épreuve écrite et d'une note pour l'épreuve orale. En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série sciences et technologies du management et de la gestion.

Article 15 - La délivrance de l'Esame di Stato est subordonnée à :

- la réussite à l'examen du baccalauréat ;
- l'obtention d'une note moyenne aux épreuves spécifiques au moins égale à 10/20 à l'issue du premier groupe d'épreuves.

Dans les séries générales, cette note moyenne est la moyenne entre la note d'histoire-géographie et la moyenne des notes aux épreuves écrite et orale de langue et littérature italiennes. Il n'y a pas d'obligation d'obtenir séparément la moyenne en histoire-géographie et en langue et littérature italiennes.

Dans la série sciences et technologies du management et de la gestion, cette note moyenne est la moyenne entre la note de management des organisations et la moyenne des notes aux épreuves écrite et orale de langue, culture et communication. Il n'y a pas d'obligation d'obtenir séparément la moyenne en management des organisations et en langue, culture et communication.

Article 16 - Les candidats peuvent prétendre à l'attribution de la Lode lors de la délivrance de l'Esame di Stato.

Les modalités d'attribution de la Lode prennent appui sur une table de correspondance figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Aux épreuves de second groupe, les candidats ne peuvent ni subir d'épreuve de langue et littérature italienne, ni d'épreuves de langue, culture et communication. Ils présentent l'épreuve du second groupe de langue vivante 1 conformément à la définition de l'épreuve de leur série d'examen.

L'épreuve d'histoire-géographie du second groupe porte sur le programme spécifique des sections Esabac. Cette épreuve se déroule en français ou en italien, au choix du candidat. Ces exceptions mises à part, l'épreuve se déroule conformément à la définition de l'épreuve de leur série d'examen.

Aux épreuves de second groupe en série STMG, les candidats ne peuvent subir d'épreuve spécifique de management des organisations. Ils subissent l'épreuve du second groupe de management des organisations conformément à la définition de l'épreuve de la série STMG.

Article 18 - Les disciplines spécifiques peuvent faire l'objet d'épreuves de remplacement.

Article 19 - Pour les épreuves spécifiques, les examinateurs et correcteurs, membres du jury, sont des professeurs de lycée d'enseignement général et technologique enseignant l'italien, l'histoire-géographie et le management des organisations.

Le jury d'examen peut accueillir un observateur du pays partenaire, à l'initiative de ce dernier. Il s'agit d'un enseignant ou membre de corps d'inspection de l'une des disciplines faisant l'objet des épreuves spécifiques.

Article 20 - Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement italien et inscrit dans le cadre du dispositif Esabac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat à l'issue de l'examen organisé par les autorités italiennes en application de l'accord franco-italien et de son protocole additionnel susvisés, si :

- il est reçu à l'examen de l'Esame di Stato ;

- il obtient au moins la note de 10 sur 15 à la partie spécifique de l'examen.

Pour les candidats de liceo classico, de liceo linguistico, de liceo scientifico et de liceo scienze umane opzione economico e sociale, la note obtenue à la partie spécifique de l'examen est la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue et littérature française.

Pour les candidats d'istituto tecnico, la note obtenue à la partie spécifique de l'examen est la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue, culture et communication.

Une mention peut être attribuée dans les conditions prévues par la réglementation du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Ces conditions sont rappelées en annexe du présent arrêté.

La série du baccalauréat est définie conformément au tableau de correspondance en annexe du présent arrêté.

Article 21 - Un certificat de scolarité, attestant le suivi des enseignements spécifiques, est délivré aux élèves qui en font la demande.

Article 22 - Les dispositions relatives aux sections binationales Esabac dans les séries générales sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Les sections binationales Esabac en série sciences et technologies du management et de la gestion sont créées à partir de la rentrée 2016 en classe de première et à partir de la rentrée 2017 en classe terminale.

La première session d'examen de l'Esabac en série sciences et technologies du management et de la gestion est organisée en 2018.

Article 23 - L'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I

Grille de conversion des notes du système éducatif français (examen du baccalauréat) au système éducatif italien (Esame di stato)

Notation française pour les élèves italiens			Notation italienne pour les élèves français		
Italie	France		France	Italie	
Note et <i>lode</i> (mention)	Note	Mention			
60	10		10 à 10,16	60	
61	10,17		10,17 à 10,32	61	
62	10,33		10,33 à 10,49	62	
63	10,5		10,5 à 10,66	63	
64	10,67		10,67 à 10,82	64	
65	10,83		10,83 à 10,99	65	
66	11		11 à 11,16	66	
67	11,17		11,17 à 11,32	67	
68	11,33		11,33 à 11,49	68	
69	11,5		11,5 à 11,66	69	
70	11,67		11,67 à 11,82	70	
71	11,83		11,83 à 11,99	71	
72	12		ASSEZ BIEN	12 à 12,16	72
73	12,17			12,17 à 12,32	73
74	12,33	12,33 à 12,49		74	
75	12,5	12,5 à 12,66		75	
76	12,67	12,67 à 12,82		76	
77	12,83	12,83 à 12,99		77	
78	13	13 à 13,16		78	
79	13,17	13,17 à 13,32		79	
80	13,33	13,33 à 13,49		80	
81	13,5	13,5 à 13,66		81	
82	13,67	13,67 à 13,82		82	
83	13,83	13,83 à 13,99		83	
84	14	BIEN		14 à 14,16	84
85	14,17			14,17 à 14,32	85
86	14,33		14,33 à 14,49	86	
87	14,5		14,5 à 14,66	87	
88	14,67		14,67 à 14,82	88	
89	14,83		14,83 à 14,99	89	
90	15		15 à 15,11	90	
91	15,12		15,12 à 15,24	91	
92	15,25		15,25 à 15,36	92	

93	15,37	TRÈS BIEN	15,37 à 15,49	93
94	15,5		15,5 à 15,61	94
95	15,62		15,62 à 15,74	95
96	15,75		15,75 à 15,86	96
97	15,87		15,87 à 15,99	97
98	16		16 à 16,49	98
99	16,5		16,5 à 16,99	99
Pas de correspondance	17		17 à 17,99	100
100	18		18 à 20	100 et lode
Pas de correspondance	19			
100 et lode (mention)	20			

Annexe II

Modalités d'attribution du diplôme dans l'une des séries de l'examen

La série du baccalauréat décerné aux candidats italiens sera déterminée conformément au tableau suivant :

SÉRIES DU SYSTÈME éducatif italien	SÉRIES DU SYSTÈME éducatif français
Liceo classico	Baccalauréat série littéraire
Liceo linguistico	Baccalauréat série littéraire
Liceo scientifico	Baccalauréat série scientifique
Liceo scienze umane opzione economico sociale	Baccalauréat série économique et sociale
Istituto tecnico commerciale- indirizzo economia-finanza- marketing	Baccalauréat série sciences et technologies du management et de la gestion
Istituto tecnico commerciale- indirizzo turismo	Baccalauréat sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

La série de l'Esame di Stato décerné aux candidats français sera déterminée conformément au tableau suivant :

SÉRIES DU SYSTÈME éducatif français	SÉRIES DU SYSTÈME éducatif italien
Baccalauréat série économique et sociale	Liceo scienze umane opzione economico sociale
Baccalauréat série littéraire avec les deux épreuves facultatives suivantes : - langues et cultures de l'antiquité : latin ; - langues et cultures de l'antiquité : grec	Liceo classico
Baccalauréat série littéraire	Liceo linguistico
Baccalauréat série scientifique	Liceo scientifico
Baccalauréat série sciences et technologies du management et de la gestion	Istituto tecnico commerciale

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement au collège et au lycée

Dissections animales en cours de sciences de la vie et de la Terre et bio-physiopathologie humaine

NOR : MENE1618745C

circulaire n° 2016-108 du 8-7-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de sciences de la vie et de la Terre ; aux chefs d'établissement du second degré ; aux enseignants de sciences de la vie et de la Terre et de bio-physiopathologie humaine en série ST2S

Vu code de l'éducation, notamment article L. 311-2 ; avis du CSE du 30-6-2016

La présente circulaire fixe les nouvelles règles relatives à la pratique des dissections d'animaux morts dans les activités d'enseignement au collège et au lycée.

Dans le cadre des travaux pratiques de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et de bio-physiopathologie humaine (BPH) dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que :

- sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes ;
- sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation.

Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques.

Les formations supérieures des lycées et notamment les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et biologie (TB), qui préparent aux concours d'entrée des écoles vétérinaires, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux des disciplines scientifiques concernées, dans le cadre de leur mission de formation et d'accompagnement des enseignants et en relation avec l'inspection générale de sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre (STVST), apporteront aux enseignants toutes les précisions nécessaires quant aux alternatives à privilégier.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Personnels

Mission de lutte contre le décrochage scolaire

Référentiel d'activités et de compétences pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant des fonctions au titre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

NOR : MENE1600515X

texte du 13-7-2016

MENESR - DGESCO - DRDIE

L'éducation nationale s'est fixé un double objectif : prévenir l'abandon scolaire précoce et limiter les sorties prématurées du système éducatif sans diplôme ni qualification.

C'est le sens des dispositions mises en œuvre par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui instaure la nécessité d'une poursuite d'études et affirme le principe du droit au retour en formation pour chaque jeune ayant quitté le système éducatif sans qualification.

La dynamique engagée mobilise tous les personnels, en particulier ceux de la « Mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MLDS) investis depuis de nombreuses années dans le suivi et l'accompagnement de jeunes en grande difficulté qui risquent de quitter l'école sans avoir obtenu de diplôme et se trouvent par là même exposés à un risque d'exclusion sociale et professionnelle. Elle suppose un accompagnement au changement et une politique de ressources humaines adaptée qui permettent de renforcer la « professionnalisation » de ces personnels et se traduisent par la création d'un nouveau référentiel national « d'activités et de compétences » les concernant.

Ce référentiel national d'activités et de compétences tient compte de l'évolution des missions des personnels de la MLDS, de leur périmètre d'intervention dans le domaine de la prévention du décrochage et de l'activité menée au titre de la remédiation dans les réseaux « formation qualification emploi » (Foquale) en appui des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (PSAD). Il accompagne et complète le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation annexé à l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Les deux référentiels ont des missions et des objectifs communs et ont vocation à être mis en œuvre par les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative. Ils visent à garantir une meilleure connaissance des élèves et des processus d'apprentissage afin de concourir à la réussite de tous les élèves en prenant en compte leur diversité et leurs parcours spécifiques.

Pour cette raison, les enseignants et tous les personnels impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire partagent la connaissance approfondie des mécanismes d'apprentissage et adaptent leur enseignement à la diversité des élèves. Ils travaillent en commun à déceler les signes du décrochage et se mobilisent conjointement sur les actions de prévention et de remédiation.

Par ailleurs, ils participent à la construction des parcours de formation scolaire, d'orientation, et à l'élaboration des projets professionnels que ce soit au niveau des différentes instances des établissements d'enseignement, des équipes pluri-professionnelles impliquées dans la lutte contre le décrochage scolaire, ou individuellement auprès de chaque élève. Ils inscrivent leurs actions et leurs interventions dans un cadre collectif au sein de l'école ou de l'établissement mais également en lien avec les partenaires extérieurs tels que les services de l'État, les collectivités territoriales, les acteurs socio-économiques ou encore les associations et structures culturelles.

Enfin, l'ensemble de la communauté éducative contribue à développer au sein des écoles et établissements l'apprentissage de la citoyenneté ainsi que le respect des principes éthiques propres à la République.

Annexe

■ Référentiel d'activités et de compétences

1. DOMAINES D'ACTIVITÉS

DOMAINES D'ACTIVITÉS	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIVITÉS	NIVEAU TERRITORIAL D'INTERVENTION
<p>ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE</p>	<p>CONCEVOIR ET ASSURER DES SÉQUENCES DE FORMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre des pratiques pédagogiques différenciées et adaptées. - Définir les objectifs pédagogiques et élaborer les contenus de formation. - Choisir les méthodes, les supports et outils appropriés. - Utiliser et concevoir des supports pédagogiques adaptés. - Individualiser les progressions pédagogiques, créer des groupes de niveaux. - Evaluer et formaliser les connaissances et compétences acquises. - Mettre en place, le cas échéant, les modalités de préparation à certains titres, examens et certifications (diplômes, FCIL, mentions complémentaires, concours...). - Utiliser les aides technologiques pour les intégrer à un environnement pédagogique adapté. - Développer des compétences pédagogiques, concevoir et réaliser des situations d'apprentissage spécifiques et adaptées. - Méthodologie de construction et d'utilisation d'outils d'observation et d'évaluation. - Évaluer les capacités de l'élève, notamment en situation de classe (au plan cognitif, moteur, affectif), ses stratégies d'apprentissage, ses modes d'appropriation des savoirs et des savoir-faire, ses difficultés rencontrées, dans la perspective de l'élaboration du projet individualisé. 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les réseaux Foquale.</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p>

DOMAINES D'ACTIVITÉS	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIVITÉS	NIVEAU TERRITORIAL D'INTERVENTION
<p>ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ</p>	<p>ACCOMPAGNER DE FAÇON PERSONNALISÉE LES ÉLÈVES TOUT AU LONG DE LEUR PARCOURS DE FORMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la situation du jeune et participer à la phase de positionnement (accompagnement dans des projets personnels et professionnels, choix des stages, etc.). - Proposer aux jeunes des parcours de formation personnalisés en lien avec le réseau des partenaires de l'éducation nationale. - Enrichir l'information des jeunes sur les activités professionnelles et sur les entreprises. - Accompagner le jeune dans ses démarches et organiser des bilans réguliers. - Rencontrer et informer les familles, les éducateurs, les référents partenaires. - Sécuriser les parcours de formation en permettant à tout moment aux jeunes de réintégrer la formation initiale. 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les réseaux Foquale.</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p>
<p>COORDINATION PÉDAGOGIQUE</p>	<p>ANIMER ET COORDONNER L'ACTIVITÉ DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collaborer à la formation de « référents d'actions » et de formateurs. - Organiser des réunions de concertation et de régulation. - Participer avec les « référents d'action » et les formateurs à l'évaluation des besoins et aux contenus de formation. - Mobiliser les « référents d'action » et procéder avec les formateurs à l'évaluation des besoins et aux contenus de formation. - Prévoir les modalités d'évaluation des actions et de certification (compétences, diplômes). 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les Espe, les réseaux Foquale.</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p> <p>Niveau académique, niveau départemental.</p>

	<p>PARTICIPER À LA MISE EN OEUVRE DU REPÉRAGE DES JEUNES EN SITUATION DE DÉCROCHAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir un état des lieux des sorties et des risques de sortie à partir des besoins des jeunes identifiés comme « décrocheurs » sur les listes SIEI ou via l'application RIO-suivi pour analyser et anticiper les besoins en termes d'actions. - Conseiller et accompagner les équipes « pluri professionnelles » pour la mise en place des actions. - Participer aux dispositifs de prévention prévus dans les EPLE, les districts scolaires et les bassins de formation (GPDS, commissions absentéisme, actions de formation...). - Intervenir dans la formation des « référents décrochage scolaires » et des membres des « groupes de prévention du décrochage scolaire ». 	<p>Cette activité menée au sein des EPLE et des réseaux Foquale est réalisée en lien étroit avec les « groupes de prévention du décrochage scolaire » et les « référents décrochage scolaire ».</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p> <p>Niveau académique, niveau départemental.</p>
<p>INGÉNIERIE DE FORMATION</p>	<p>CONCEVOIR ET PROPOSER DES ACTIONS ADAPTÉES AUX BESOINS RECENSÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la mise en place d'actions de médiation, d'aide et d'accompagnement ordinaires (soutien, accompagnement éducatif) pour des élèves qui présentent des difficultés ciblées et/ou passagères, et des actions spécifiques pour des élèves justifiant la mobilisation du GPDS et de ses ressources. - Participer à la conception et à la mise en place d'actions d'information, de formation et de remobilisation dans les réseaux Foquale et les PSAD. - Participer au montage financier et administratif pour la réalisation de ces actions. - Etablir des liens avec les partenaires de proximité et favoriser « l'alliance éducative » au niveau de l'EPLE, du district et du bassin de formation. - Évaluer l'ensemble des dispositifs de formation. 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les réseaux Foquale et les PSAD.</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p> <p>Niveau académique, niveau départemental.</p>

INGÉNIERIE DE FORMATION	ASSURER LE CONSEIL TECHNIQUE AUPRÈS DES RESPONSABLES DES RÉSEAUX FOQUALE ET DES PSAD	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux réunions des partenaires mobilisés dans les PSAD et les réseaux Foquale. - Recenser et évaluer les besoins de formation. - Proposer la mise en place de parcours de formation adaptés et d'insertion professionnelle. - Contribuer à l'évaluation et à l'évolution des dispositifs de formation. 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les réseaux Foquale, les PSAD et les collectivités territoriales.</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p> <p>Niveau académique, niveau départemental.</p>
	FACILITER LE RETOUR VERS L'ÉCOLE DES JEUNES « DÉCROCHEURS »	<ul style="list-style-type: none"> - Participer au processus de positionnement, d'orientation et d'affectation des jeunes en situation de décrochage sur les places disponibles. - Aider les EPLE à mettre en place un dispositif visant à faciliter l'intégration des élèves arrivant dans l'établissement. - Assurer le suivi des jeunes affectés en lien avec les établissements scolaires. - Collaborer au développement et à l'évaluation des structures de « retour à l'école » dans le cadre des réseaux Foquale (micro lycées, lycées nouvelle chance...). 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les réseaux Foquale, les PSAD.</p> <p>Districts scolaires, bassins de formation.</p> <p>Niveau académique, niveau départemental.</p>

	<p>RÉUNIR ET DÉVELOPPER UN RÉSEAU DE PARTENAIRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux réunions des réseaux de partenaires (Greta, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, services sociaux et médicaux, missions locales, E2C, Epide, CFA, entreprises...). - Entretenir les liens entre les services de l'éducation nationale et les différents réseaux de partenaires du monde économique et social. - Proposer des parcours de formation combinés avec les réseaux de partenaires (Service civique, clauses sociales, dispositif régional de formation...). 	<p>Cette activité est menée en lien avec les EPLE, les réseaux Foquale, les PSAD et les collectivités territoriales.</p>
--	--	---	--

2. REGISTRE DE COMPÉTENCES

<p>CONNAISSANCES GÉNÉRALES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école. - Connaître la politique éducative de la France, les principales étapes de l'histoire de l'École, ses enjeux et ses défis, les principes fondamentaux du système éducatif et de son organisation en comparaison avec d'autres pays européens. - Connaître les grands principes législatifs qui régissent le système éducatif, le cadre réglementaire de l'École et de l'établissement scolaire, les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les statuts des professeurs et des personnels d'éducation. - Avoir une bonne connaissance des réseaux de partenaires ainsi que des dispositifs et structures impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. - Bonne connaissance de l'environnement économique et social. - Appréhender l'ensemble des mécanismes inhérents au processus de déscolarisation. - Connaître la politique nationale et les politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le décrochage
---------------------------------------	---

	<p>scolaire ainsi que les dispositions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ni qualification.</p>
<p>CONSEIL ET ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer et organiser des réunions. - Animer et/ou conduire des réunions. - Participer à des réunions ou concertations. - Conduire des entretiens. - Animer des formations ou des actions de sensibilisation en direction des équipes éducatives et des partenaires. - Intervenir en appui à l'accompagnement des référents d'action. - Développer et animer des partenariats.
<p>INGÉNIERIE DE FORMATION ET CONDUITE DE PROJET</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper / Identifier des besoins. - Élaborer un projet. - Faire valider le projet. - Coordonner les phases et les acteurs du projet. - Concevoir et évaluer une action de formation.
<p>GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collaborer à l'élaboration des projets d'action et au recrutement des intervenants. - Identifier et rechercher des financements, co-financements, aides ponctuelles. - Accompagner les référents d'action dans l'élaboration du plan de financement et d'organisation de l'action. - Assurer le suivi financier et administratif de l'action. - Faire valider le projet et le bilan des actions. - Accompagner la gestion administrative informatisée des élèves.

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

- Participer à la conception et à l'animation, au sein d'équipes pluri-professionnelles, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux jeunes de construire leur projet de formation et leur orientation.
- Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations.
- Aider les jeunes à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.
- Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des publics de jeunes en situation de décrochage.
- Connaître les processus et les mécanismes d'apprentissage, en prenant en compte les apports de la recherche.
- Contribuer à la maîtrise par les jeunes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Éviter toute forme de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents, des pairs et de tout membre de la communauté éducative.
- Apporter sa contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle.
- Sensibiliser les jeunes aux stéréotypes et aux discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.
- Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques.
- Se tenir informé des acquis de la recherche afin de pouvoir s'engager dans des projets et des démarches d'innovation pédagogique visant à l'amélioration des pratiques.
- Réfléchir sur sa pratique - seul et entre pairs - et réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action.
- Identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles.
- Favoriser chez les élèves l'acquisition progressive de la plus grande autonomie possible, et le développement d'une image positive d'eux-mêmes, pour qu'ils accomplissent dans les meilleures conditions leur parcours de formation.

LEXIQUE :

MLDS : mission de lutte contre le décrochage scolaire

PSAD : plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs

Foquale : réseau « formation qualification emploi » de l'éducation nationale au sein des PSAD

CPIF : coordination pédagogique – ingénierie de formation (référentiel d'activités et de compétences)

GPDS : groupe de prévention du décrochage scolaire (équipes pluri catégorielles au sein des EPLE)

Alliances éducatives : partenariats mis en place au niveau des EPLE, des districts scolaires, des bassins de formation

E2C : écoles de la seconde chance.

Epide : établissement public d'insertion de la défense

CFA : centre de formation des apprentis

Service civique : actions menées par l'éducation nationale en partenariat avec le service civique. Le jeune alterne des séquences de formation en établissement scolaire et une mission d'intérêt général dans le domaine associatif

Clauses sociales : clauses sociales de formation dans les marchés publics au bénéfice des jeunes en situation de décrochage scolaire

Formateur référent d'action : formateur responsable chargé de la coordination de la gestion pédagogique, administrative et financière d'une ou plusieurs actions menées au titre de la MLDS

Personnels

Liste d'aptitude

Accès des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré au corps des personnels de direction au titre de l'année 2016

NOR : MENH1600516A

arrêté du 1-7-2016

MENESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; décret n° 2012-932 du 1-8-2012 ; avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction des 1^{er} et 2-6-2016 ; sur proposition des recteurs

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2016 pour l'accès des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré au corps des personnels de direction.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 1er juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Annexe

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré au corps des personnels de direction au titre de l'année 2016

Civilité	Nom usuel	Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine	Affectation
M.	HAMAN	Patrick	Professeur des écoles	NANCY-METZ	Directeur de l'Erea François GeorGIN à ÉPINAL
M.	JANET	Philippe	Professeur des écoles	DIJON	Directeur de l'Erea Alain Fournier à BEAUNE
M.	KALFLECHE	Franck	Professeur des écoles	ROUEN	Directeur de l'Erea Françoise Dolto à SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Mme	LORIAUX	Katherine	Professeure des écoles	NANTES	Directrice de l'Erea Jean d'Orbestier aux SABLES-D'OLONNE
M.	TEISSEYRE	Frédéric	Professeur des écoles	STRASBOURG	Directeur de l'ERPD de STRASBOURG

M.	WEBER	Claude	Professeur des écoles	NANCY-METZ	Directeur de l'Erea de FLAVIGNY- SUR-MOSELLE
----	-------	--------	--------------------------	------------	---

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEFE, MLF et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENC1618872N

note de service n° 2016-109 du 20-7-2016

MENESR - DREIC - DGESIP - DGRI - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement de recherche ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

I - Présentation générale

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines éducatifs de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, repose pour une grande part sur la qualité et des compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère des affaires étrangères et du développement international (Maedi).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le Maedi, ces personnels ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), qui fournit un contingent très important des personnels en fonction dans ce réseau, prend ainsi une part prépondérante dans la diplomatie d'influence française et participe activement à la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France dans son domaine d'action.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la volonté du MENESR d'encourager la mobilité de ses personnels et la valorisation de leurs parcours professionnels mises en œuvre depuis la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

1.1 Postes à pourvoir

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2017. Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du Maedi et les postes en Alliance Française.

La publication des postes à pourvoir est exclusivement effectuée par le Maedi sur son site Internet

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>. La première liste de postes (dite « transparence 1 ») est **mise en ligne chaque année entre mi-juin et mi-juillet ; elle sera ouverte jusqu'au 31 août 2016.**

Ces postes ne font pas l'objet d'une publication au BOEN et au BOESR du MENESR. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du Maedi et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du Maedi sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper pour le poste concerné. Afin de guider les postulants dans leurs choix de postes et de fonctions, le MENESR a fait par ailleurs figurer sur son site une description précise des différentes fonctions exercées dans le réseau du Maedi

<https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre, et jusqu'en juin 2017, un certain nombre de postes, publiés au fil de l'eau, viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires.

1.2 Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MENESR, en activité dans ce ministère, en disponibilité, en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leurs grades, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle du

MENESR.

Les fonctionnaires du MENESR recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts. Par ailleurs, les candidats doivent satisfaire aux deux critères suivants :

- justifier au minimum de deux années de service effectif en qualité de titulaire dans son dernier corps de titularisation ;

- ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit, au cours des dix années qui précèdent la présente candidature.

Les candidats porteront une attention toute particulière à l'adéquation de leur profil au descriptif du poste, au respect des exigences spécifiées et aux prérequis nécessaires (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles, stages de qualifications, etc.).

En raison du caractère important de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de prérecrutement.

Enfin, **il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique** de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

II - Calendrier pour 2016-2017

Le calendrier de la campagne de recrutement du MENESR est celui fixé par le Maedi.

1/ ouverture des emplois à pourvoir au titre de la transparence 2016-2017 sur www.diplomatie.gouv.fr de fin juin 2016 au lundi 31 août 2016 à minuit heure de Paris date limite de formulation des vœux.

2/ septembre - mi-novembre 2016 : étude des candidatures par les services concernés du MENESR (cf. infra) et transmission des classements préférentiels au Maedi.

3/ décembre 2016 - mai 2017 : tenue des commissions de sélection interministérielles

III - Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer la présence française dans le monde ainsi que la part prépondérante des personnels du MENESR (**52 % des postes de coopération éducative, culturelle, universitaire, scientifique et de recherche** proposés en 2015-2016 ont été pourvus cette année par des agents du ministère, très largement devant les autres viviers ministériels et contractuels) pour mener ces politiques, ont conduit depuis 1999 le MENESR et le Maedi à mettre en œuvre **une politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des personnels du MENESR** candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Les dossiers sont ainsi tous étudiés, en amont des commissions de sélection interministérielles, par les services du MENESR : délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ; mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) en lien avec les autres services de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) et de la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Pour que leurs dossiers soient recevables, étudiés par les services du ministère et proposés en commission interministérielle de recrutement, les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.

Saisie en ligne des candidatures sur le site du Maedi

Afin de simplifier la procédure de candidature, tous les candidats du MENESR, quels que soient leurs corps, grades et positions administratives et statutaires **déposeront leur dossier de candidature sur le seul site du Maedi** <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>.

Lors de la **première candidature de la campagne 2016-2017**, sans attendre la clôture du premier appel à candidature fin août, dès que le dossier aura été saisi en ligne sur le site du Maedi et que le candidat se sera assuré du bon choix de ses **quatre premiers vœux, et ensuite à chaque transparence**, le candidat enverra, **par retour de courriel**, le dossier « export » que le Maedi transmet en pièce attachée au format pdf lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique :

a) Pour toutes les candidatures et pour tous les personnels : à la délégation aux relations européennes et

internationales et à la coopération (Dreic) : dreic.postes-etranger@education.gouv.fr

Parallèlement, cet envoi sera complété.

b) Pour les candidatures aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche : à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) :

mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr

La connaissance des candidatures de tous ses agents permet ainsi aux services du MENESR d'étudier toutes les candidatures de l'ensemble des postes à pourvoir dans le réseau extérieur du Maedi et de vérifier l'adéquation des profils professionnels et des parcours personnels aux profils de postes sur lesquels ils candidatent : expérience à l'international, compétences en management de personnels, en gestion financière, à la direction d'institutions, compétences linguistiques et en TICE, etc.

Par ailleurs elle offre aux représentants du ministère la possibilité d'argumenter la qualité de ses candidats auprès du Maedi, et de soutenir ses agents en amont comme lors des commissions interministérielles de sélection que ce ministère organise.

Cette procédure est une **obligation** qui conditionne la prise en compte des candidatures par le MENESR et permet aux services concernés d'expertiser les candidatures, de présélectionner les candidats et de les proposer au Maedi.

IV - Transmission des avis sur les candidatures au Maedi

Les évaluations des dossiers donnent lieu à des réunions de concertation entre les services concernés (Dreic, MEIRIES, DGRI, Dgesip, DGRH) afin d'établir des listes communes de candidats à retenir en priorité par le Maedi. Ces listes sont établies suffisamment en amont des commissions interministérielles présidées par le Maedi afin que celui-ci puisse établir dans les meilleures conditions ses propositions finales étudiées en commissions de sélection interministérielles. Les candidats qui par ailleurs seront convoqués en entretien par le Maedi en feront part aux services concernés du ministère afin de préparer au mieux le soutien de leur candidature lors des commissions. Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH pourra être amenée à demander au candidat de recueillir l'avis de son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre du suivi des personnels de l'encadrement supérieur, et en particulier pour les administrateurs civils et les personnels en poste sur des emplois d'IA-Dasen et d'IA-Daasen, ces avis seront établis en lien avec la Mission de la politique de l'encadrement supérieur.

V - Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par le MENESR

Les structures administratives concernées - Dreic, MEIRIES en lien avec la DGRI et la Dgesip, DGRH - étudient les dossiers transmis par les agents. Les candidatures peuvent donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Parallèlement le Maedi procède à l'étude de toutes les candidatures (MENESR et hors MENESR), puis à des entretiens individuels des candidats dont les profils retiennent son attention.

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions de sélection interministérielles présidées par le Maedi et auxquelles le MENESR est invité à participer comme membre, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois figurent sur le site du ministère (https://www.afet.education.gouv.fr/cal_commiss.pdf) dès que le Maedi les communique au Ministère. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le Maedi aux postes diplomatiques concernés. **L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.**

À ce stade, **seul le Maedi est habilité à fournir des informations sur les candidatures**, le MENESR au même titre que les autres participants aux commissions étant soumis à un devoir de réserve impératif.

Il convient de noter que **seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le Maedi de leur proposition d'affectation.**

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le Maedi fait parvenir, soit à la DGRH du MENESR, soit à l'établissement de rattachement (organisme de recherche, université...) le dossier de demande de détachement **dans les meilleurs délais.**

Il est rappelé que **le recrutement n'est effectif qu'après accord formel de détachement.** En effet, le détachement n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités de fonctionnement du service.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH sollicite l'avis des autorités académiques concernées

avant de prononcer le détachement ou le refus de détachement. **Aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans accord formel de détachement de la DGRH du MENESR.**

VI - Catégories de postes proposés au recrutement

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du Maedi est en 2016, composé de 161 services de coopération et d'action culturelle, 9 services scientifiques, 321 établissements culturels français à l'étranger dont 96 Instituts français, 445 Alliances françaises subventionnées, 61 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD), 182 espaces Campus France et 27 Instituts français de recherche à l'étranger (IFRE). Les postes et les fonctions qu'ils recouvrent sont très précisément décrits sur le site du MENESR (<https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>).

VII - Réintégration

7.1 Préparation à la réintégration

L'attention des agents détachés est attirée sur la nécessité de s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du Maedi et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur participation aux opérations de mouvement dans le réseau Maedi en vue d'une nouvelle affectation à l'étranger.

7.2 Action européenne et internationale en France

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale au sein du Ministère ou dans des institutions dédiées en tout ou partie à l'action européenne et internationale, pourront prendre contact avec le département de la promotion de la mobilité et des formations internationales (PMFI) de la Dreic (dreic.postes-etranger@education.gouv.fr) qui recense en particulier les possibilités d'emplois potentiellement disponibles chaque année.

VIII - Vos contacts à l'administration centrale du MENESR

En cas de besoin, vos contacts au sein du ministère sont les suivants :

8.1 À la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération :

Le département de la promotion de la mobilité et des formations internationale à la Dreic du MENESR :

- adresse électronique : dreic.postes-etranger@education.gouv.fr

- adresse postale : MENESR, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, département de la promotion de la mobilité et des formations internationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

8.2 À la direction générale de la recherche et de l'innovation et à la direction générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle :

La mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur :

- adresse électronique : mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr

8.3 À la direction générale des ressources humaines :

La mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale

- adresse électronique : mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette note de service auprès des chefs de services, des responsables des relations internationales, des corps d'inspection, des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Frédéric Guin

Personnels

Personnels enseignants, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2017

NOR : MENH1617106N

note de service n° 2016-113 du 20-7-2016

MENESR - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2017 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des recrutements réservés en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, récemment modifiée par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui prolonge le dispositif de deux ans ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.

dans certains corps :

- de personnels enseignants des premier et second degrés ;
- de conseillers principaux d'éducation ;
- de personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours de personnels ITRF pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2017.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats aux concours externes, externes spéciaux, internes et réservés ou aux avancements de grade (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, rapports des jurys...) sont consultables aux adresses internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
- pour les conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller-principal-education.html>
- pour les personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>
- pour les personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de

l'enseignement public ;

- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;

- ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Concours externe spécial de l'agrégation

Le décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant, notamment, le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et portant création d'une nouvelle voie d'accès au concours de l'agrégation pour les titulaires d'un doctorat en application de l'article 78 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 est paru au Journal officiel de la République française du 24 mai 2016.

La session 2017 constitue la première année de mise en œuvre de ce concours. Cinq sections ont été retenues : les mathématiques, la physique-chimie option physique, les lettres modernes, la biochimie-génie biologique et l'anglais. Les épreuves conservent le format de celles du concours externe mais sont proposées en nombre moindre, de l'ordre de quatre à six épreuves pour le nouveau concours contre six à dix épreuves pour le concours externe selon les sections. La leçon d'agrégation reste systématiquement proposée.

Chaque section propose une épreuve nouvelle de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche et à en proposer une mise en perspective didactique.

Concours de professeurs des écoles de Mayotte

Le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ouvre le recrutement à Mayotte de professeurs des écoles par concours externe au niveau de la licence et par second concours interne au niveau bac+2, pour une période transitoire fixée à trois sessions de concours (2017 à 2019) dans la perspective d'un alignement sur le droit commun en 2020.

Le concours externe comportera deux épreuves écrites d'admissibilité, portant l'une sur le français, l'autre sur les domaines mathématiques, scientifiques et technologiques. Les épreuves d'admission comporteront une épreuve de mise en situation professionnelle, une étude de cas concernant la connaissance du système éducatif et la dimension éthique du métier de professeur, et une épreuve portant au choix du candidat sur une langue étrangère ou l'EPS. Les épreuves du second concours interne seront identiques à celle du concours externe.

Lors de leur inscription, les candidats devront faire le choix de passer leurs épreuves d'admissibilité et d'admission à Mayotte, La Réunion ou au service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Concours de psychologue de l'éducation nationale

Un décret portant création d'un corps unique de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) regroupant psychologues du 1er degré, conseillers d'orientation-psychologues du 2nd degré et directeurs de centres d'information et d'orientation sera publié avant la fin de l'année 2016. Les arrêtés d'épreuves seront publiés concomitamment à ce décret.

Les conditions de diplôme pour l'inscription aux concours externe et interne, la structure des épreuves proposées et le programme prévisionnel de celles-ci peuvent, dans l'immédiat, être consultés à l'adresse internet suivante sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) : <http://www.education.gouv.fr/cid99001/les-concours-recrutement-des-psychologues-education-nationale.html> (rubriques : Concours, emplois et carrières / Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues / Les concours et recrutements).

Les inscriptions au premier concours de recrutement des PsyEN des deux spécialités auront lieu au premier trimestre 2017 et le concours se déroulera durant le deuxième trimestre 2017.

Les lauréats entameront ainsi leur année en tant que PsyEN stagiaires dès la rentrée 2017.

Une note de service spécifique concernant le recrutement de ces personnels pour la session 2017 sera publiée après la parution des textes réglementaires.

Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques

En application de l'article 78 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, un projet de décret modifiant le statut particulier

du corps des conservateurs des bibliothèques est en préparation. Il a pour objet de créer un concours externe spécial de recrutement dans ce corps, réservé aux titulaires d'un doctorat.

Sous réserve de la publication du décret précité, ce concours sera organisé dès la session 2017. Les inscriptions seront ouvertes au premier trimestre 2017.

Ce concours devrait comporter une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dont il est prévu qu'elles se déroulent selon le même calendrier que les épreuves des concours de droit commun.

Recrutements réservés (concours et examens professionnalisés réservés)

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Dans le cadre de cette prorogation :

- les dates et périodes de références servants à l'appréciation des conditions d'ancienneté sont décalées de deux ans ;
- les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif.

Sommaire de la note de service

1. Modalités et dates d'inscription

1.1 Inscription par Internet

- 1.1.1 Adresses internet
- 1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription
- 1.1.3 Dates d'inscription
- 1.1.4 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription
- 1.1.5 Documents à imprimer et à enregistrer
- 1.1.6 Modification de l'inscription
- 1.1.7 Inscriptions multiples

1.2 Inscription par écrit

- 1.2.1 Demande du dossier d'inscription
- 1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

1.3 Documents reçus par les candidats

1.4 Académies d'inscription aux concours

- 1.4.1 Professeurs des écoles
- 1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques
- 1.4.3 Personnels d'encadrement

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun, les recrutements réservés et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

- 1.5.1 Concours de droit commun
- 1.5.2 Recrutements réservés
- 1.5.3 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du PACTE
- 1.5.4 Examens professionnels d'avancement de grade
- 1.5.5 Académie d'inscription
- 1.5.6 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

2. Situation des candidats atteints de handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des Écoles normales supérieures (ENS)

4. Vérification par l'administration des conditions requises

- 4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats
- 4.2 Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies
- 4.3 Vérification des pièces justificatives

5. Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

6. Déroulement des épreuves des concours

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

- 6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité
- 6.1.2 Horaires des épreuves des concours du second degré, des concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques
- 6.1.3 Convocation des candidats
- 6.1.4 Accès des candidats aux salles de composition
- 6.1.5 Matériel autorisé
- 6.1.6 Consignes relatives aux copies
- 6.1.7 Discipline du concours et fraude
- 6.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité
- 6.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité
- 6.1.10 Épreuves d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CPE

6.2 Épreuves d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE et épreuves d'admission des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

- 6.2.1 Recrutements réservés donnant accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré
- 6.2.2 Examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs des écoles

6.3. Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

- 6.3.1 Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)
- 6.3.2 Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

6.4 Déroulement des épreuves d'admission

- 6.4.1 Professeurs des écoles
- 6.4.2 Concours de personnels de l'enseignement du second degré
- 6.4.3 Agrégation externe spéciale docteurs
- 6.4.4 Concours externe de conseillers principaux d'éducation
- 6.4.5 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7. Résultats des concours

7.1 Concours du premier degré

- 7.2 Concours du second degré, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7.3 Relevé de notes et décisions du jury

7.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

- 7.4.1 Principes généraux
- 7.4.2 Communication des copies et des dossiers de RAEP

7.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

7.5 Rapports des jurys

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Leur attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

Chaque fois qu'il est indiqué une date limite avec la mention « le cachet de la poste faisant foi », les candidats veilleront à prendre toute disposition utile au respect de cette règle.

Ainsi, il leur est déconseillé d'avoir recours au service du courrier de leur administration ou établissement qui n'offre pas la garantie que le cachet apposé ultérieurement par les services de la poste portera une date compatible avec celle fixée par l'arrêté d'ouverture du concours considéré.

1.1 Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié notamment par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

1.1.1. Adresses Internet

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

- pour les concours de recrutement de professeurs des écoles et les personnels de l'enseignement du second degré :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

- pour les concours de conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller-principal-education.html>

- pour les concours de personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

- pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé :

<http://www.education.gouv.fr/siac3>

- pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

1.1.2. Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses Internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le recrutement choisi :

. s'il y a lieu, la section ou la spécialité (discipline du concours), l'option dans la section ou la spécialité, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles :

. adresse postale, téléphone personnel, professionnel ;

. adresse électronique. Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session et jusqu'en septembre 2017 ;

. numéro d'identification éducation nationale (NUMEN). Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur NUMEN. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;

. les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de famille (ou « nom de jeune fille ») de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à

l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.3. Dates d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet **du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures, au jeudi 13 octobre 2016, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois, les candidats s'inscrivent par Internet **du mardi 7 février 2017 à partir de 12 h, au mardi 7 mars 2017, 17 heures, heure de Paris,** pour les concours ou examens mentionnés ci-dessous :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif de 1re classe ;
- concours réservé d'infirmier ;
- examen professionnalisé réservé d'assistant de service social ;
- examen professionnalisé réservé de secrétaire administratif de classe normale ;
- examen professionnalisé réservé d'adjoint administratif de 1re classe ;
- recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif de 2e classe.

Les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES relèvent cependant de la période d'inscription du 8 septembre au 13 octobre 2016, mentionnée ci-dessus.

Les inscriptions au titre des nouveaux concours de psychologue de l'éducation nationale et de conservateurs des bibliothèques externe spécial devraient se dérouler au premier trimestre 2017.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.4. Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par Internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir finalisé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.

1.1.5. Documents à imprimer et à enregistrer

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France, pour les candidats franciliens.

Pour les concours de personnels enseignants uniquement, les candidats à un concours interne ou à un recrutement réservé dont l'épreuve d'admissibilité ou d'admission repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **doivent également imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP.** Aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement par les services académiques d'inscription.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés aux concours choisis. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

1.1.6 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement en reprenant la même procédure que pour accéder au service d'inscription. Ils se connectent au service correspondant indiqué au § 1.1, en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription.

Puis, dans la rubrique « Consultation - Modification inscription », à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes citées ci-dessus. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.7 Inscriptions multiples

1.1.7.1 Concours de droit commun

Sous réserve de justifier des conditions d'inscription exigées, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs concours (externes, internes et troisièmes concours).

En ce qui concerne les concours du second degré, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections d'un même concours.

Il est rappelé aux candidats, inscrits à plusieurs concours ou sections/options d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, qu'ils optent de fait obligatoirement pour l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, en se rendant à la convocation correspondant au concours ou à la section ou à l'option de leur choix.

Conformément aux dispositions des arrêtés fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du premier et du second degrés, ainsi que pour les concours externes de secrétaires administratifs, lorsqu'une épreuve est à options, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Les candidats ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Il est également rappelé qu'en application des articles R. 914-20 à 914-31 du code de l'éducation, les candidats aux concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré, ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et Cafep, concours interne et CAER, troisième concours et troisième concours du Cafep. Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IA-IPR et IEN), un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Il doit alors procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de RAEP pour chaque spécialité choisie.

1.1.7.2 Concours et examens professionnalisés réservés

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps et lorsqu'il s'agit d'un corps d'enseignement du second degré à une seule section, option du recrutement choisi.

Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même session, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours choisi publié au Journal Officiel de la République française, obtenir un dossier imprimé d'inscription.

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription. La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm,

affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et adresse du candidat.

1.2.1.1 Concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles

Les demandes de dossier d'inscription aux concours doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription, au SIEC pour les candidats franciliens ou du département de Mayotte.

Les demandes de dossier d'inscription à l'examen professionnalisé réservé doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie où le candidat exerce ses fonctions ou au SIEC pour les candidats franciliens.

1.2.1.2 Concours de droit commun et recrutements réservés de personnels de l'enseignement du second degré, concours de personnels d'encadrement ainsi que concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription (au SIEC pour les candidats d'Île-de-France, aux vice-rectorats, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Les candidats de Wallis-et-Futuna formulent leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats aux concours de droit commun (externes, internes, troisièmes concours) résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est susceptible d'être ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au service académique qui a délivré le dossier au plus tard, le **jeudi 13 octobre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

Attention : pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement, aucun dossier de RAEP ou de présentation ne sera adressé aux candidats.

Le dossier du concours concerné devra être téléchargé et transmis par le candidat selon les modalités précisées aux points suivants :

- **6.3.1** pour le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ;
- **6.3.2** pour le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;
- **6.4.5.1** pour les concours de recrutement de personnels de direction de 1^{re} et 2^e classes (CRPD C1 et CRPD C2).

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

Les candidats au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial, au troisième concours s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Ceux qui désirent concourir sous la nationalité monégasque doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats à l'examen professionnalisé réservé doivent obligatoirement s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.2.1 Candidats aux concours de droit commun (externe, interne, troisième concours) ou examen professionnel d'avancement de grade

Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats, agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative. Les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques peuvent également s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence personnelle.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Les candidats aux concours enseignants du premier et second degrés autres que ceux mentionnés aux deux précédents alinéas ou qui sont en position administrative de congé parental, en congé pour formation ainsi que les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats aux concours enseignants résidant au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux résidant en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site Internet du ministère de l'éducation nationale, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence (Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

1.4.2.2 Candidats à un concours réservé ou à un examen professionnalisé réservé

Les candidats à un recrutement réservé doivent obligatoirement s'inscrire auprès du rectorat de l'académie ou auprès du vice-rectorat où est située leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC) au titre du recrutement organisé par l'académie dans laquelle est située leur résidence administrative.

Toutefois, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle les candidats :

- placés en congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- ou licenciés après le 31 mars 2011 ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 pour ceux éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ;
- ou licenciés après le 31 mars 2013 ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 pour ceux éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

1.4.3. Personnels d'encadrement

Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Mayotte.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;

- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun, les recrutements réservés et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2017, les concours de droit commun suivants :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif de 1re classe.

1.5.2 Recrutements réservés

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2017, les recrutements réservés suivants :

- concours réservé d'infirmier ;
- examen professionnalisé réservé d'assistant de service social ;
- examen professionnalisé réservé de secrétaire administratif de classe normale ;
- examen professionnalisé réservé d'adjoint administratif de 1re classe ;
- recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif de 2e classe.

1.5.3 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

Pourront également être organisés par les académies des recrutements sans concours d'adjoint administratif de 2e classe et des recrutements d'adjoint administratif de 2e classe par la voie du Pacte.

1.5.4 Examens professionnels d'avancement de grade

Des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devront être organisés par les académies et, pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

1.5.5 Académies d'inscription

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours de droit commun s'inscriront auprès du rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Les candidats aux recrutements réservés s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent en qualité d'agent non titulaire.

Les candidats aux examens professionnels d'avancement de grade s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats relevant des académies de Paris et de Versailles ainsi que ceux relevant pour leur gestion de l'administration centrale s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

1.5.6 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

Les candidats s'inscrivent par Internet **du mardi 7 février à partir de 12 h, au mardi 7 mars 2017, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES seront ouvertes du 8 septembre au 13 octobre 2016.

2. Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières. Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- les concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés ;
- la voie contractuelle ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre, et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, à cette voie de

recrutement prévue par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des Écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures de LYON, d'ULM, de CACHAN et de RENNES, recrutés sur **concours national** et qui bénéficient du statut de fonctionnaire-stagiaire, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par Internet en même temps que leur inscription au concours.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves, aux étudiants admis pour suivre une formation licence-master ou une préparation au concours de l'agrégation.

4. Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

Pour toute correspondance, l'adresse postale et l'**adresse électronique prises en considération seront celles**

indiquées par les candidats lors de leur inscription. Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à septembre 2017. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'adresse postale pourra notamment être utilisée par l'académie d'inscription pour adresser une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception, demandant les pièces justificatives aux candidats qui ne les auraient pas fournies. Cette relance pourra également être effectuée de manière dématérialisée.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

4.2. Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard, **à la date de la première épreuve du concours** remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service ...) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement considéré. Cette date peut varier d'un mode de recrutement à l'autre :

- 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement est organisé ;
- date de la première épreuve écrite ;
- date d'envoi du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture des recrutements enseignants (recrutements réservés et concours internes).

Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en application de l'article R. 914-14 du code de l'éducation.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les décrets statutaires des personnels enseignants du premier degré, du second degré et de conseillers principaux d'éducation, s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours. Celle-ci sera portée à la connaissance des candidats sur le site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et <http://publignetce2.education.fr> pour les concours du 2nd degré. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions exigées des candidats au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et au concours correspondant de l'enseignement privé sont appréciées au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2017, le 1er septembre 2016.

Pour les examens professionnels d'avancement de grade, les conditions doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Il revient donc au candidat de se référer au texte réglementaire applicable sur les sites Internet mentionnés en introduction de la présente note de service.

4.3 Vérification des pièces justificatives

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible. Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de

l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'exclusion du candidat, sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

5. Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

Les candidats sont invités à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale ou celui de l'enseignement supérieur les conditions détaillées d'inscription aux recrutements réservés ainsi qu'auprès de leur service de gestion des ressources humaines dont ils relèvent.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conditions d'ancienneté.

Ces conditions sont également rappelées en annexe II de la présente note pour les personnels enseignants et les CPE et en annexe III pour les personnels non enseignants.

6. Déroulement des épreuves des concours

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites des concours mentionnés ci-dessous sont publiés, pour chaque concours, sur le site du ministère de l'éducation nationale ou celui de l'enseignement supérieur aux adresses indiquées en introduction de la présente note de service.

6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

6.1.1.1 Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : **lundi 20 mars 2017** ;
- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants : **jeudi 20 et vendredi 21 avril 2017** ;
- concours externe, second concours interne spécifiques à Mayotte : **lundi 24 et mardi 25 avril 2017**.

6.1.1.2 Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe et concours externe spécial : **du lundi 6 mars au vendredi 24 mars 2017** ;
- concours interne et CAER : **du mardi 24 au vendredi 27 janvier 2017**.

CAPEPS :

- concours externe et Cafep : **lundi 10 et mardi 11 avril 2017** ;
- concours interne et CAER : **mardi 31 janvier 2017**.

Capes :

- concours externe et Cafep : **du mardi 28 mars au jeudi 6 avril 2017** ;
- concours interne et CAER : **mardi 31 janvier 2017** pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;
- troisième concours et troisième Cafep : **du mardi 28 mars au jeudi 6 avril 2017**.

Capet :

- concours externe et Cafep : **jeudi 16 et vendredi 17 mars 2017, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le lundi 10 et mardi 11 avril 2017** ;
- troisième concours et troisième Cafep : **vendredi 17 mars 2017**.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : **lundi 10 et mardi 11 avril 2017**.
- troisième concours et troisième Cafep : **lundi 10 et mardi 11 avril 2017**.

CPE (enseignement public) :

- concours externe : **jeudi 16 et vendredi 17 mars 2017**.

6.1.1.3 Concours de personnels de direction (CRPD)

- CRPD de 1^{re} et de 2^e classes : **mercredi 18 janvier 2017**.

6.1.1.4 Recrutements de droit commun et réservés de personnels administratifs et des bibliothèques

Conservateurs des bibliothèques :

- concours externe et interne : **mercredi 5 et jeudi 6 avril 2017** ;
- concours externe spécial (sous réserve de publication du décret instaurant cette nouvelle voie) : **jeudi 6 avril 2017** ;
- examen professionnalisé réservé : **vendredi 7 avril 2017**.

Bibliothécaires :

- concours externe : **mercredi 8 et jeudi 9 février 2017** ;
- concours interne : **mercredi 8 février 2017** ;
- examen professionnalisé réservé : **mardi 7 février 2017**.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale :

- concours externe et interne : **mercredi 8 février 2017**.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure :

- concours externe et interne : **mercredi 8 et jeudi 9 février 2017**.

Magasinier des bibliothèques principal de 2e classe :

- concours externe et interne : **mercredi 8 mars 2017**.

Attaché d'administration de l'État :

- concours interne : **jeudi 2 mars 2017** ;
- concours réservé : **vendredi 3 mars 2017**.

6.1.2 Horaires des épreuves des concours du second degré, des concours et examens professionnels, de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

En métropole comme en outre-mer, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les horaires sont précisés par chaque centre d'épreuves sur les convocations individuelles.

6.1.3 Convocation des candidats

Selon les concours, les périodes des jours ou les jours de chaque épreuve écrite sont fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours publié au Journal officiel de la République française. Par ailleurs, l'heure et le jour de chaque épreuve écrite sont publiés sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Aussi, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

En cas de non réception de leur convocation huit jours avant la date prévue de l'épreuve, les candidats sont invités à prendre contact avec le service académique chargé de l'organisation du concours.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel de la République française ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.1.5 Matériel autorisé

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation ainsi que sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice, ainsi qu'une tablette.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables, tablettes ou phablettes et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle car les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur

durant l'épreuve.

Aussi, l'utilisation des téléphones portables, tablettes ou phablettes et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons. Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999.

6.1.6 Consignes relatives aux copies

Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours auquel il s'est inscrit.

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section et de l'option auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option choisis lors de leur inscription, leur copie n'est pas soumise à correction et ils sont, en conséquence, éliminés.

Pour les épreuves à options, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième concours ». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration, après décision du jury ou du président du concours de ne pas corriger la copie.

Les éléments d'une copie (écriture, croquis, tableaux) ne doivent pas dépasser le cadre de la feuille mise à la disposition des candidats.

6.1.7 Discipline du concours et fraude

Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la première heure de composition.

En métropole comme en outre-mer, pour les candidats aux concours du second degré, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les candidats aux concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques ne peuvent quitter la salle d'épreuve avant que l'autorisation leur en soit donnée et ce, afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

6.1.7.1 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner, à nouveau, les autres candidats.

6.1.7.2 Fraude

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès-verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit et le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments d'explication. L'exclusion du concours est prononcée, sur proposition du président de jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour les concours déconcentrés et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les concours nationaux.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, toute copie de composition ou tout dossier de RAEP apparaissant suspect en cours de correction est signalé par les correcteurs au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours.

6.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.8.1 Concours du premier degré

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie

6.1.8.2 Concours du second degré

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à l'étranger :

- Mayotte : Dzaoudzi-Mamoudzou ;
- Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;
- Polynésie française : Papeete
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint Pierre ;
- Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;
- Tunisie : Tunis ;
- Maroc : Rabat.

6.1.8.3 Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie.

Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes, internes ou réservés et les examens professionnalisés réservés comportant une épreuve écrite d'admissibilité.

6.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9.1 Concours du premier degré

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **jeudi 13 octobre 2016 à 17 h, heure de Paris**, car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

6.1.9.2 Concours du second degré et concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur

résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services disposent par rapport à la date des épreuves.

6.1.10 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CPE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 19 avril 2013, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP devra être adressé, **en double exemplaire**, à l'adresse :

Log'ins-Nd Logistics

Batiment A- Zac des Haies Blanches

9/11 Rue des Haies Blanches

91830 Le Coudray-Montceaux

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie.

En cas d'inscription à plusieurs concours, l'envoi de chaque dossier doit être effectué dans une enveloppe d'expédition distincte pour chaque concours.

Pour tous les concours, l'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard **le mercredi 30 novembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par Internet.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

6.2 Épreuve d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE et épreuve d'admission des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

Les arrêtés du 28 décembre 2012 fixent les modalités d'organisation d'une part, des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de conseillers principaux d'éducation et, d'autre part, des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps de professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles.

L'épreuve d'admissibilité des concours réservés consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'un entretien avec le jury. En vue de cette épreuve, le candidat doit établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être adressé par le candidat par voie postale et en recommandé simple au plus tard **le mercredi 30 novembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être imprimé à l'issue de l'inscription par Internet.

6.2.1 Recrutements réservés donnant accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré

Le dossier de RAEP devra être adressé, **en deux exemplaires**, à l'adresse :

Log'ins-Nd Logistics

Batiment A- Zac des Haies Blanches

9/11 Rue des Haies Blanches

91830 Le Coudray-Montceaux

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie.

6.2.2 Examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs des écoles

Le dossier de RAEP devra être adressé, **en trois exemplaires**, à la division des examens et concours du rectorat de l'académie qui a enregistré l'inscription.

6.3 Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie - inspecteurs

pédagogiques régionaux (IA-IPR), l'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

6.3.1 Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

Le dossier de RAEP, ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, **par voie postale en recommandé simple au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IEN, 72, rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13, au plus tard le lundi 14 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

6.3.2 Concours de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Le dossier de RAEP, ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, **par voie postale en recommandé simple au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IA-IPR, 72, rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13, au plus tard le lundi 14 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

6.4. Déroulement des épreuves d'admission

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée.

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.

6.4.1 Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

6.4.2 Concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les candidats admissibles aux concours et les candidats à l'examen professionnalisé réservé de professeurs de lycée professionnel qui ont adressé un dossier de RAEP dans les délais et selon les modalités décrites au § 7.2 supra sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par courrier et/ou sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines - sous-direction du recrutement - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, d'histoire géographie, de langues, d'économie et gestion, de conseillers principaux d'éducation (tel: 01.55.55.42.03) ;
- bureau DGRH D4 : concours enseignants du second degré des disciplines scientifiques, des sciences et techniques industrielles, d'EPS, des arts et de conseillers d'orientation-psychologues (tel: 01.55.55.44.51).

Le cas échéant, la liste des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.4.3 Concours externe spécial de l'agrégation

Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective didactique.

Le candidat adresse son dossier au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission aux adresses suivantes :

- anglais : dgrh.agrspe-anglais@education.gouv.fr
- biochimie-génie biologique : dgrh.agrspe-bgb@education.gouv.fr
- lettres modernes : dgrh.agrspe-lettresm@education.gouv.fr
- mathématiques : dgrh.agrspe-math@education.gouv.fr
- physique-chimie option physique : dgrh.agrspe-physique@education.gouv.fr

Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

6.4.4 Concours externe des conseillers principaux d'éducation

L'épreuve de mise en situation professionnelle prend appui sur un dossier dactylographié de dix pages au plus, annexes incluses, élaboré par le candidat. Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission dont la date est indiquée sur <http://publignetce2.education.fr> à l'adresse suivante : dgrh.cpe-externe@education.gouv.fr

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.4.5 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.4.5.1 Épreuve orale d'admission des concours de recrutement des personnels de direction de 1^{re} et 2^e classes (CRPD C1 et C2)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, un dossier de présentation doit être établi par le candidat dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de présentation, ainsi que le guide à l'attention du candidat pour la constitution du dossier de présentation sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de présentation ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Seuls les candidats déclarés admissibles doivent retourner le dossier de présentation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale des ressources humaines - Bureau DGRH E1-3 - dossier CRPD C1 ou C2 - 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le vendredi 17 mars 2017 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

Les dossiers de présentation sont ensuite transmis au jury par le bureau DGRH E1-3.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre la publication des résultats d'admissibilité pour prendre connaissance du dossier de présentation. Il est également recommandé aux candidats de conserver une copie de leur dossier de présentation.

6.4.5.2 Convocations des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télécopie ou courriel.

Les convocations aux concours et examens professionnels nationaux des personnels administratifs, techniques et de santé et des personnels des bibliothèques peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante :

<http://publignetd5.education.fr>

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 :

- service de l'encadrement, bureau DGRH E1-3 pour le recrutement de personnels d'encadrement, (concours-encadrement@education.gouv.fr) ;
- sous-direction du recrutement, bureau DGRH D5 pour les concours de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (concours.dgrhd5@education.gouv.fr).

6.4.5.3 Calendrier des épreuves d'admission pour certains concours, examens professionnalisés réservés ou examens professionnels d'avancement

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : du

10 au 13 janvier 2017 ;

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : du 17 au 20 janvier 2017 ;

- concours interne de conseiller technique de service social : du 21 au 23 février 2017 ;

- examen professionnel d'attaché principal : du 7 au 17 mars 2017 ;

- concours de droit commun et concours réservé de médecin de l'éducation nationale : du 21 au 23 mars 2017 ;

- concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : du 2 au 3 mai 2017 ;

- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire : du 16 au 19 mai 2017 ;

- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : du 22 au 24 mai 2017 ;

- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé magasinier des bibliothèques principal de 2ème classe : du 7 au 9 juin 2017 ;

- concours interne et concours réservé d'attaché : du 13 au 16 juin 2017 ;

- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de conservateur des bibliothèques : du 29 juin au 7 juillet 2017.

7. Résultats des concours

7.1 Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours statutaires sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site Internet de l'académie.

La liste d'admission à l'examen professionnalisé réservé peut être consultée sur le site Internet de l'académie.

7.2 Concours du second degré, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les sites Internet suivants permettent de consulter :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;

- les dates et lieux des épreuves d'admission ;

- les résultats d'admissibilité et d'admission ;

- les listes des candidats convoqués à l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps des PLP.

Pour les personnels du second degré : <http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : <http://publignetd5.education.fr>

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.

7.3 Relevé de notes et décisions du jury

Les sites Internet suivants permettent aux candidats, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, de consulter et d'imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve :

- dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;

- dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Pour les personnels du second degré: <http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques <http://publignetd5.education.fr>

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

7.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées

apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.

7.4.2 Communication des copies et des dossiers RAEP

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État et de conservateur des bibliothèques). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

7.4.2.1 Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours. La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250g portant l'adresse du candidat.

7.4.2.2 Communication des copies des concours

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser le concours, la discipline concernée, le nom de famille (nom de naissance). L'envoi des copies est effectué après la proclamation des résultats d'admission.

La demande doit être transmise aux adresses suivantes suivant la section choisie :

pour les concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire : copie-dgrhd3@education.gouv.fr

pour les concours enseignants du premier degré et du second degré de science, EPS, arts et vie scolaire : copie-dgrhd4@education.gouv.fr

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats, cet envoi ne sera effectué qu'à partir du mois de septembre.

pour les concours des personnels d'encadrement : copie-dgrhe1-3@education.gouv.fr

pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats, cet envoi ne sera effectué qu'à partir du mois de juillet.

7.4.2.3 Dossiers de RAEP des concours internes et des recrutements réservés

Les dossiers ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les candidats sont informés que leur dossier de RAEP sera conservé par l'administration et qu'il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Il est donc conseillé aux candidats de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

7.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

7.5 Rapports des jurys

Les rapports des jurys de la session 2017 seront diffusés comme suit à l'issue de la session.

Concours du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Concours des conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller-principal-education.html>

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses.

(pour les concours 2nd degré session en cours + 5 années)

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Henri Ribieras

Annexe I

Dispositions réglementaires régissant les concours de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels objets de la présente note de service

1 - Personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation

Concours statutaires

Ces recrutements sont organisés en application des décrets suivants :

- n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles modifié notamment par le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ;
- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Concours de l'enseignement privé sous contrat

Les dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sont fixées au chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation.

Les modalités des concours sont fixées par les arrêtés :

- du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;
- du 19 avril 2013 modifiés en ce qui concerne les concours du CRPE, Capes, Capet, CAPEPS, CAPLP et CPE ;

Recrutements réservés

Ces recrutements sont organisés en application des textes suivants :

- des articles 2 à 6 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, récemment modifié par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui prolonge le dispositif de deux ans ;
- du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- du décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Ces décrets sont en cours de modification afin de tenir compte de la prolongation du dispositif.

Les modalités des recrutements réservés sont fixées par les arrêtés du :

- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps et grades des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ;
- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

Qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés a été fixée par le

décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2017, est publiée sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

[Concours de professeur des écoles de Mayotte](#)

Décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles et mettant en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

et arrêté fixant les modalités d'organisation à Mayotte du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

[2 - Personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques](#)

[Recrutements de droit commun des personnels d'encadrement](#)

Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

et

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Concours de recrutement de personnels de direction

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature de épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

[Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examen professionnel d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés à l'échelon national](#)

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours interne d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 3 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concours réservé d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

- arrêté du 9 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours interne de conseiller technique de service social

- décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

- arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

- arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Concours réservé de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- arrêté du 4 janvier 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve du concours réservé d'accès au corps des médecins de l'éducation nationale ;

- arrêté du 9 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours externe et interne de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- arrêté du 5 octobre 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Examen professionnel réservé de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- arrêté du 11 juin 2010 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour

l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2ème classe.

Examen professionnalisé réservé de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire

assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Annexe II

↳ Conditions de candidature aux concours réservés et examens professionnalisés réservés de personnels enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation.

Annexe III

↳ Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Annexe II

Conditions de candidature aux concours réservés et examens professionnalisés réservés de personnels enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation.

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1er de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pour tenir compte de cette prorogation et afin de ne pas amenuiser le vivier des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif :

- les dates et périodes de référence servant à l'appréciation des conditions d'ancienneté sont décalées de deux ans ;
- les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

Ces dispositions demeurent non applicables aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012).

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, comme suit, la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- professeurs des écoles de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- professeurs certifiés de classe normale exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique : concours réservé ;
- professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale : concours réservé ;
- professeurs de lycée professionnel de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- conseillers principaux d'éducation de classe normale : concours réservé.

Ces corps et grades sont accessibles, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, aux agents contractuels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou d'un de ses établissements publics ainsi qu'aux agents contractuels recrutés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012.

Ces recrutements sont également accessibles, dans les mêmes conditions, aux agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale transpose aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat les principes de titularisation fixés par la loi en leur offrant un accès à l'emploi de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect des principes fixés par la loi du 12 mars 2012 et selon des modalités identiques à celles retenues pour l'enseignement public.

Les décrets n°2012-631 du 3 mai 2012 et n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 précités sont en cours de modification afin de décaler les dates et périodes de référence servant à l'appréciation des conditions d'éligibilité et d'ancienneté. Cependant, les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conserveront le bénéfice de leur éligibilité et pourront continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif en 2018.

Compte tenu du caractère professionnel de l'épreuve, les agents ont tout intérêt à candidater à l'accès au corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Pour les recrutements donnant accès à un corps enseignant du second degré, les candidats ne peuvent s'inscrire que **dans une seule section/option du corps choisi.**

1 - Recrutements réservés de l'enseignement public au titre des conditions fixées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

1.1 Qualité administrative/fonctions	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contractuel de droit public recruté en application de l'article 4, de l'article 6, de l'article 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État. - pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue : <p>Article 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (besoin permanent). <p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, <p>Article 6 quater</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires <p>Article 6 quinquies</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire <p>Article 6 sexies</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité 	<p>Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.</p> <p>Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui à la date du 31 mars 2013,</p> <ul style="list-style-type: none"> - étaient en activité ; - ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; - ou en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

Dans le cadre ainsi défini, sont recevables les candidatures :

1 - Des agents contractuels de droit public recrutés par le ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'un de ses établissements publics et agents contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- professeurs contractuels exerçant leurs fonctions en formation initiale, régis par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ;
- agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire relevant du ministre chargé de l'éducation régis par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 ;
- maîtres auxiliaires (décret n° 62-379 du 3 avril 1962) ;
- contractuels dans l'enseignement supérieur régis par le décret n° 92-131 du 5 février 1992 ;
- formateurs ayant la qualité d'agent de droit public dans un CFA géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, qui bénéficient également d'un contrat établi selon les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ;
- personnels non titulaires ayant la qualité d'agent de droit public exerçant leurs fonctions dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (mission de lutte contre le décrochage scolaire, ex-MGI ou MIJEN) ;
- les contractuels enseignants du niveau de la catégorie A en formation continue des adultes régis par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 assurant un enseignement permanent du Greta ; agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements, créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

2 – Des agents non titulaires de droit public recrutés par les recteurs d'académie pour exercer des fonctions d'enseignement du premier degré

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- les instituteurs suppléants (arrêté du 1er septembre 1978) ;
- les intervenants pour l'enseignement des langues en école primaire (circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001)

Ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 2012 modifiée:

- les agents occupant un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les agents régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
- les agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.

Sont en conséquence exclus du dispositif :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le décret n° 94-594 du 15 juillet 1994 ou le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 (J.O du 10 mars 2007).
- les personnels enseignants à l'étranger qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger ;
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés au titre de l'article L. 917-1 du code de l'éducation pour accomplir, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) en formation doctorale régis par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 ;
- les enseignants associés et invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;
- les lecteurs et maître de langue régis par les décrets n° 87-754 et 87-755 du 14 septembre 1987 ;
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ;
- les allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
- les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- justifier d'un CDI au 31 mars 2013 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>		<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>- Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- ou avoir été en CDI le 1er janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>	<p>Aucune ancienneté de service requise</p>	<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>
1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD	Durée exigée	Période d'acquisition des services
<p>- le 31 mars 2013</p> <p>- le 1er janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013</p>	<p>et identité d'employeur</p>	

<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>(les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (ex art 6-1) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 6 quater (ex art 6-2) ou 6 quinques ou 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984)</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2013).</p> <p>Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2013.</p>

2 - Recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat au titre de conditions similaires à celles fixées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

(Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – en cours de modification)

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>Etre maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale relevant des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation</p> <p>- le 31 mars 2013</p> <p>- ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013</p> <p>Les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, assimilés aux stagiaires ou aux titulaires de l'enseignement public, sont exclus du dispositif.</p>	<p>- 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat,</p> <p>- ou une année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement, pour une durée minimale totale de quatre années d'enseignement en équivalent temps plein.</p>	<p>Ces 4 années de services d'enseignement doivent avoir été accomplies</p> <p>- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013)</p> <p>- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).</p>

Peuvent se présenter à ce titre les maîtres délégués en CDI ou en CDD recrutés en application des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation pour exercer dans le premier ou le second degré et classés, en fonction de leur titre ou diplômes, dans l'une des échelles de rémunération de maîtres auxiliaires (ou selon les mêmes modalités que les suppléants de l'enseignement public pour les délégués du premier degré avant le 1er septembre 2015).

3 - Cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Ces agents conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

La même règle s'applique concernant les recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions relatives à la qualité administrative et à l'ancienneté de services sont rappelées ci-après pour mémoire :

3.1 Recrutements réservés de l'enseignement public

3.1.1 Qualité administrative/fonctions	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contractuel de droit public recruté en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012. - pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue : <p>Article 3- dernier alinéa</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires - de faire face à la vacance d'un emploi. <p>Article 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (besoin permanent). <p>Article 6</p> <p>1 - des fonctions correspondant à un besoin</p>	<p>Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.</p> <p>Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui à la date du 31 mars 2011,</p> <ul style="list-style-type: none"> - étaient en activité ; - ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; - ou en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

<p>permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet,</p>	
--	--

<p>2 - des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.</p>	
---	--

3.1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
3.1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- avoir été en CDI au 31 mars 2011 avant la publication de la loi,</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Aucune autre ancienneté de service requise</p> <p>que celle nécessaire au passage en CDI.</p>	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>- Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- ou justifier des conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date du 13 mars 2012.</p>
<p>- ou avoir été en CDI le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>

<p>3.1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD</p> <p>- le 31 mars 2011</p> <p>- le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011</p>	<p>Durée exigée et identité d'employeur</p>	<p>Période d'acquisition des services</p>
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>(les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6.1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 3 ou 6 al 2 de la loi du 11 janvier 1984)</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011).</p> <p>Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011.</p>

3.2 - Recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée

	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>Etre maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale relevant des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation</p> <p>- le 31 mars 2011</p> <p>- ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011</p> <p>Les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, assimilés aux stagiaires ou aux titulaires de l'enseignement public, sont exclus du dispositif.</p>	<p>- 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat,</p> <p>- ou une année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement, pour une durée minimale totale de quatre années d'enseignement en équivalent temps plein.</p>	<p>Ces 4 années de services d'enseignement doivent avoir été accomplies</p> <p>- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011)</p> <p>- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).</p>

4 – Nature des services

Les services exigés pour les **recrutements réservés de l'enseignement public** sont des services publics effectifs accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent.

Pour les **recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat**, les services exigés sont des services d'enseignement.

Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est à dire de périodes d'activité ou assimilées comme par exemple les congés rémunérés ou non.

Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont assimilés à des périodes d'activité effective (Cf. article 27) :

- congé annuel, congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de formation professionnelle, congés pour formation syndicale, congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption,

- congé parental (art.19), congé d'accompagnement (19 ter), de présence parentale (art.20 bis),
- périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire (art. 26).

Les services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré ou du premier degré c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique.

S'agissant des agents non titulaires qui assurent des fonctions d'instituteur, les services de cette catégorie sont pris en compte comme étant des services de catégorie A pour l'inscription aux voies de recrutement réservées.

Les recrutements réservés sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

Les services doivent, en conséquence, correspondre à ceux du corps auquel le recrutement réservé donne accès.

Ne peuvent être pris dans le décompte les durées :

- les services accomplis en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue ;
- les services militaires y compris accomplis sous contrat ;
- les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

5 - Calcul de l'ancienneté de services

Seules les périodes durant lesquelles l'agent est dans une relation contractuelle avec l'Etat sont prises en compte.

Lorsqu'un professeur contractuel a été employé du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il conviendra, compte tenu des spécificités du métier enseignant et du rythme scolaire annuel, de lui comptabiliser une année complète d'ancienneté soit 12 mois.

Concours réservé ou examen professionnalisé réservé donnant accès à un corps de personnels du second degré

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le corps d'accueil.

En ce qui concerne les contractuels appelés « vacataires 200 heures », le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.

Examen professionnalisé réservé donnant accès au corps des professeurs des écoles

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 24 heures.

- les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet.
- les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux

trois quarts du temps plein.

Pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

6 - Qualifications ou diplômes ou titres

Recrutements réservés de l'enseignement public et de l'enseignement privé		Date d'appréciation
Concours réservés de certifiés, de PEPS, de PLP, de PE, de CPE	Aucune condition de diplômes ou de titre.	
Concours réservé de professeurs d'EPS	Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.	A la date de titularisation.
Examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles	Qualifications en natation et en secourisme.	A la date de titularisation.

Annexe III

Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique **est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.**

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pourront se présenter à ces recrutements réservés :

- 1) les agents dont l'éligibilité a été acquise lors du dispositif initial découlant de la première rédaction de la loi du 12 mars 2012 ;
- 2) les agents qui acquièrent cette éligibilité en application des nouvelles dispositions fixées par la loi du 20 avril 2016 prévoyant notamment un décalage de deux ans des dates d'observation.

La note de service DGRH C1-2 – DGRH D5 n° 2013-0016 du 6 août 2013 (bulletin officiel n° 35 du 26 septembre 2013) relative à l'organisation des recrutements réservés prévue à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'agissant de l'accès aux corps des filières non enseignantes, **continue de s'appliquer** pour ce qui concerne la mise en œuvre du recrutement, de la nomination et de l'affectation des agents contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012.

La prolongation du dispositif en faveur des agents contractuels ne s'accompagne pas, en effet, de changements substantiels des règles de titularisation en dehors du décalage de deux ans de la date d'observation (31 mars 2013 au lieu de 31 mars 2011) de la situation des agents contractuels.

Les éléments d'actualisation de la note de service du 6 août 2013 sont précisés ci-après.

1 - Les corps et grades des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans lesquels seront ouverts les recrutements réservés

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, dans son annexe II, la liste des corps et grades des **personnels administratifs, sociaux et de santé** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe : recrutement réservé sans concours ;
- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1^{ère} classe : examen professionnalisé réservé ;
- secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : examen professionnalisé réservé ;

- attaché d'administration de l'Etat pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur : concours réservé ;
- assistant de service social : examen professionnalisé réservé ;
- infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : concours réservé ;
- médecin de l'éducation nationale de 2^{ème} classe : concours réservé.

Le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé la liste des corps et grades **des personnels de la filière des bibliothèques** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe : recrutement réservé sans concours ;
- magasinier principal de 2^{ème} classe : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire : examen professionnalisé réservé ;
- conservateur des bibliothèques : examen professionnalisé réservé.

J'attire votre attention sur le changement d'intitulé du grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe et du grade de magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la restructuration des corps de catégorie C issue de l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Le projet de décret modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, qui sera prochainement publié, prévoit les nouvelles appellations suivantes :

- adjoint administratif au lieu d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (modification du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat) ;
- magasinier des bibliothèques au lieu de magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe (modification du décret n° 88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers de bibliothèques).

L'ensemble de ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées par :

- le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- le décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

2 - La nature juridique de la relation contractuelle

Sont concernés par le dispositif les agents contractuels de droit public, en fonction ou en congés (prévus au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2013 et recrutés sur le fondement :

- a) des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexes de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- b) du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

S'agissant des agents relevant d'un groupement d'établissement mentionné à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs prévoit la création d'un nouvel article L. 937-1 au code de l'éducation qui institue un fondement juridique dédié pour leur recrutement en sus des articles cités au a) ci-dessus. Au regard des concours réservés, la situation des agents demeure inchangée après promulgation de la loi puisque celle-ci prévoit également l'éligibilité au dispositif de titularisation des agents dont les contrats sont conclus sur ce nouveau fondement législatif.

Les agents visés aux a) et b) dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier des recrutements réservés, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie au II de l'article 2 et à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 (cf. le 3.2 ci-dessous).

Les agents visés aux a) et b) ayant été licenciés pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 2-IV de la loi du 12 mars 2012).

Les agents visés aux a) et b) qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 32 de la loi du 12 mars 2012).

Ne sont donc pas éligibles aux recrutements réservés les agents recrutés sur des fondements juridiques différents de ceux énoncés ci-dessus, à savoir les agents contractuels (liste non exhaustive) :

- recrutés par contrat de droit privé (par exemple : les contrats aidés, les agents ayant opté pour le maintien de leur contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;
- recrutés par un groupement d'intérêt public ;
- recrutés sur des emplois d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- engagés dans le cadre d'une formation doctorale ;

- bénéficiant d'un CDI fondé sur un quasi statut antérieur à la loi du 11 janvier 1984 (type CNRS, UGAP, bibliothèques de France, Agents techniques de l'administration centrale du MEN ...) ;
- recrutés sur le fondement de dispositions spécifiques du code de l'éducation et du code de la recherche : personnels des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) recrutés au titre des articles L123-5 et R123-8 du code de l'éducation, personnels engagés sur la base de l'article L954-3 du code de l'éducation ou de l'article L431-2-1 du code de la recherche ;
- recrutés sur le fondement de l'article L811-2 du code de l'éducation ;
- recrutés sur des emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (par exemple les emplois de personnels ouvriers des CROUS, les emplois des centres hospitaliers et universitaires mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique, les emplois occupés par les assistants d'éducation).

S'agissant des agents contractuels occupant un emploi régi par le 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et figurant à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et Agence nationale de la recherche), l'article 3 de la loi du 12 mars 2012 conditionne désormais le bénéfice du dispositif de titularisation à la suppression de l'établissement du décret-liste. Les travaux relatifs à l'évolution du décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, porté par le ministère de la fonction publique, sont annoncés pour l'automne 2016.

Les emplois de personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires et les emplois de catégorie A et B nécessaires à l'expertise scientifique de l'Agence nationale de la recherche qui figurent à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susmentionné ne sont donc pas concernés par le dispositif des recrutements réservés avant une éventuelle évolution réglementaire de leur situation.

3 - L'ancienneté de services publics effectifs requise selon les situations d'emploi

3.1 Nombre d'années requises

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un CDI à la date du 31 mars 2013, ou ceux remplissant les conditions d'accès au CDI prévues à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, doivent justifier **d'au moins quatre années de services publics effectifs** à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.

3.2 Date et période d'appréciation de l'ancienneté de services publics

La date et la période d'appréciation des conditions d'ancienneté varient selon les situations d'emploi des agents contractuels :

Situation de l'agent contractuel	Date d'appréciation des conditions d'ancienneté	Période d'appréciation de l'ancienneté de services
Agent en CDI au 31/03/2013	Le 31/03/2013	Pas de période d'appréciation de l'ancienneté cette dernière étant considérée comme remplie d'office
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un besoin permanent (article 4 ou 6-1 ^{er} alinéa)	Le 31/03/2013 Ou La date de clôture des ins-criptions aux recrutements réservés	Du 31/03/2007 au 31/03/2013 (soit sur une période de 6 ans précédant le 31 mars 2013) Ou Du 31/03/2009 à la date de clôture des inscriptions (2 ans d'ancienneté au moins dans les quatre années précédant le 31/03/2013)
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un emploi temporaire (articles 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984)	Le 31/03/2013	Du 31/03/2008 au 31/03/2013 (période de cinq années précédant le 31/03/2013)

Les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/2013 et le 31/03/2013 sont éligibles aux recrutements réservés dans les mêmes conditions d'appréciation de l'ancienneté, sauf s'ils ont fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire.

3.3 Pour mémoire, cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi du 20 avril 2016

Le III de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dans sa rédaction antérieure à la

présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1^{er}, 13 ou 24 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée jusqu'au 12 mars 2018.

Ces agents conservent donc le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer de déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

3.4. Administration d'exercice et d'inscription

Il est rappelé que les candidats peuvent postuler aux recrutements ouverts par l'administration dont ils relèvent à la date d'appréciation de l'éligibilité.

3.5 Nature des services publics

Les services publics à prendre en compte sont les services publics effectifs (c'est-à-dire qui correspondent à des périodes d'activité) accomplis sur le fondement des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Sont notamment exclus les services accomplis (liste non exhaustive) :

- sur des emplois pour lesquels leur administration bénéficie d'une dérogation à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires (ex : personnels ouvriers des CROUS) ;
- au titre des articles 3 ou 5 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction précédente à la loi du 12 mars 2012 (personnels médicaux et scientifiques des CHU, assistants d'éducation, enseignants-chercheurs...) ;
- sur des emplois de collaborateurs de cabinet ;
- sur des emplois pourvus dans le cadre d'une formation doctorale ;
- sur des emplois de militaires sous contrat ;
- sur des emplois relevant d'un régime juridique spécifique (exemples : recrutement sur la base des articles L811-2 ou L954-3 du code de l'éducation, de l'article L431-2-1 du code de la recherche, etc.)

4 - Communication vis-à-vis des agents contractuels

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux services des ressources humaines et aux divisions des examens et concours d'informer collectivement les agents contractuels sur la mise en œuvre générale du dispositif de recrutements réservés et sa prolongation. Cette information pourra être réalisée sous quelque forme que ce soit (diffusion sur l'intranet, affichage dans les locaux, réunion d'information, etc.). La circulaire de la fonction publique du 26 juillet 2012 (NOR : RDFF1228702C) a précisé que cette information à titre collectif devra être complétée par une information nominative des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1614012D

décret du 5-7-2016 - J.O. du 7-7-2016

MENESR - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 2016, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe hors tour :

- Marie-Pierre Luigi ;
- Bernard Froment ;
- Christine Szymankiewicz ;
- Martine Caraglio ;
- Martine Saguet ;
- Bernard Pouliquen.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Amiens

NOR : MENH1600527A

arrêté du 11-7-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 juillet 2016, Jean-Jacques Vial, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Amiens pour une première période de quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.